



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION  
BOURGOGNE  
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°BFC-2019-051

PUBLIÉ LE 28 MAI 2019

# Sommaire

## ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-03-19-011 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-173 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHU DE DIJON, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de janvier 2019. (2 pages)	Page 4
BFC-2019-03-19-010 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-174 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHS DE LA CHARTREUSE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de janvier 2019. (2 pages)	Page 7
BFC-2019-03-19-012 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-175 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER ROBERT MORLEVAT DE SEMUR EN AUXOIS, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de janvier 2019. (2 pages)	Page 10
BFC-2019-03-19-005 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-176 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû aux HOSPICES CIVILS DE BEAUNE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de janvier 2019. (2 pages)	Page 13
BFC-2019-03-19-006 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-177 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû aux HOSPICES CIVILS DE BEAUNE, au titre de l'activité HAD déclarée au mois de janvier 2019. (2 pages)	Page 16
BFC-2019-03-19-007 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-178 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE GEORGES FRANCOIS LECLERC, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de janvier 2019. (2 pages)	Page 19
BFC-2019-03-19-013 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-181 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHI DE HAUTE COMTE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de janvier 2019. (2 pages)	Page 22
BFC-2019-03-19-009 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-328 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE GEORGES FRANCOIS LECLERC, au titre de l'activité HAD déclarée au mois de janvier 2019. (2 pages)	Page 25
BFC-2019-02-14-032 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2019-117 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE COTE D'OR déclarée au mois de décembre 2018. (4 pages)	Page 28
BFC-2019-02-14-033 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2019-118 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER d'IS-SUR-TILLE déclarée au mois de décembre 2018. (4 pages)	Page 33
BFC-2019-02-14-034 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2019-120 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL SAINTE CROIX DE BAUME LES DAMES déclarée au mois de décembre 2018. (4 pages)	Page 38
BFC-2019-03-19-036 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2019-204 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE COTE D'OR déclarée au mois de janvier 2019. (4 pages)	Page 43

BFC-2019-03-19-037 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2019-205 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER d'IS-SUR-TILLE déclarée au mois de janvier 2019. (4 pages)	Page 48
BFC-2019-03-19-038 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2019-207 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL SAINTE CROIX DE BAUME LES DAMES déclarée au mois de janvier 2019. (4 pages)	Page 53
<b>Cour administrative d'appel de Lyon</b>	
BFC-2019-05-21-001 - 2019-16 publication RAA arrete SAS CDPI medecins BFC (2 pages)	Page 58
<b>DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté</b>	
BFC-2019-04-30-003 - CPOM ADDSEA25 CADA signé (44 pages)	Page 61

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-03-19-011

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-173 fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû au CHU DE  
DIJON, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de  
janvier 2019.**

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2019 - 173**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au C.H.U. DE DIJON au titre de l'activité MCO déclarée au mois de janvier 2019.

N° FINESS de l'entité juridique : 21 078 058 1

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activité MCO transmis pour le mois de janvier 2019 par le C.H.U. DE DIJON.

**ARRETE :**

**Article 1** - Le montant à verser par la CPAM de Côte d'Or au C.H.U. DE DIJON au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de janvier 2019 est arrêté à **24 978 658,04 €** soit :

- **20 614 180,83 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **95 510,42 €** au titre des transports, dont LAMDA 0,00 € ;
- **1 178 823,82 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **2 452 029,83 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **633 598,42 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 €.
- **0,00 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0,00 € ;
- **0,00 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **4 514,72 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0,00 € ;
- **0,00 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA **0,00 €**.

**Article 2** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Côte d'Or et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 mars 2019

**Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance des  
soins hospitaliers**



**Natacha SEGAUT**

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-03-19-010

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-174 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHS DE LA CHARTREUSE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de janvier 2019.**

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2019 - 174**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHS DE LA CHARTREUSE au titre de l'activité MCO déclarée au mois de janvier 2019.

N° FINESS de l'entité juridique : 21 078 060 7

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activité MCO transmis pour le mois de janvier 2019 par le CHS DE LA CHARTREUSE.



**ARRETE :**

**Article 1** - Le montant à verser par la CPAM de Côte d'Or au CHS DE LA CHARTREUSE au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de janvier 2019 est arrêté à **140 305,07 €** soit :

- **140 305,07 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **0,00 €** au titre des transports, dont LAMDA 0,00 € ;
- **0,00 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **0,00 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 €.
- **0,00 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0,00 € ;
- **0,00 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **0,00 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0,00 € ;
- **0,00 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont 0,00 €.

**Article 2** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Côte d'Or et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 mars 2019

**Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance des  
soins hospitaliers**

  
Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-03-19-012

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-175** fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû au **CENTRE  
HOSPITALIER ROBERT MORLEVAT DE SEMUR EN  
AUXOIS**, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de  
janvier 2019.

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2019 - 175**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER ROBERT MORLEVAT SEMUR EN AUXOIS au titre de l'activité MCO déclarée au mois de janvier 2019.

N° FINESS de l'entité juridique : 21 078 070 6

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;

VU le relevé d'activité MCO transmis pour le mois de janvier 2019 par le CENTRE HOSPITALIER ROBERT MORLEVAT SEMUR EN AUXOIS.

**ARRETE :**

**Article 1** - Le montant à verser par la CPAM de Côte d'Or au CENTRE HOSPITALIER ROBERT MORLEVAT SEMUR EN AUXOIS au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de janvier 2019 est arrêté à **2 076 396,82 €** soit :

- **1 856 446,54 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **12 766,24 €** au titre des transports, dont LAMDA 0,00 € ;
- **31 960,68 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **35 646,70 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **0,00 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 €.
- **0,00 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0,00 € ;
- **0,00 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **0,00 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0,00 € ;
- **139 576,66 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0,00 €.

**Article 2** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Côte d'Or et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 mars 2019

**Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance des  
soins hospitaliers**

  
Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-03-19-005

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-176 fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû aux HOSPICES  
CIVILS DE BEAUNE, au titre de l'activité MCO déclarée  
au mois de janvier 2019.**

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2019 - 176**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû aux HOSPICES CIVILS DE BEAUNE au titre de l'activité MCO déclarée au mois de janvier 2019.

N° FINESS de l'entité juridique : 21 001 217 5

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activité MCO transmis pour le mois de janvier 2019 par les HOSPICES CIVILS DE BEAUNE.

**ARRETE :**

**Article 1** - Le montant à verser par la CPAM de Côte d'Or au HOSPICES CIVILS DE BEAUNE au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de janvier 2019 est arrêté à **2 552 390,43 €** soit :


- **2 345 016,68 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **0,00 €** au titre des transports, dont LAMDA 0,00 € ;
- **58 252,51 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **37 034,97 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **0,00 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 €.
- **0,00 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0,00 € ;
- **0,00 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **0,00 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA € ;
- **112 086,27 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0,00 €.

**Article 2** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Côte d'Or et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 mars 2019

**Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance des  
soins hospitaliers**

  
**Natacha SEGAUT**

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-03-19-006

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-177 fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû aux HOSPICES  
CIVILS DE BEAUNE, au titre de l'activité HAD déclarée  
au mois de janvier 2019.**



**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2019 - 177**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû aux HOSPICES CIVILS DE BEAUNE au titre de l'activité HAD déclarée au mois de janvier 2019

N° FINESS de l'entité juridique : 21 001 217 5

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 27 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU Arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités HAD transmis pour le mois de janvier 2019 par les HOSPICES CIVILS DE BEAUNE.

**ARRETE :**

**Article 1** - Le montant à verser par la CPAM de Côte d'Or au HOSPICES CIVILS DE BEAUNE au titre de la valorisation de l'activité HAD déclarée au mois de janvier 2019 est arrêté à **68 419,00 €** soit :

- **68 419,00 €** au titre de l'activité GHT hors AME, dont LAMDA **0,00 €**,
- **0,00 €** au titre de l'activité médicaments hors AME, dont LAMDA **0,00 €**,
- **0,00 €** au titre de l'activité médicaments ATU, dont LAMDA **0,00 €**,
- **0,00 €** au titre de l'activité AME sans ATU, dont LAMDA **0,00 €**.

**Article 2** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Côte d'Or et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 mars 2019

**Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance des  
soins hospitaliers**



**Natacha SEGAUT**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-03-19-007

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-178 fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE  
GEORGES FRANCOIS LECLERC, au titre de l'activité  
MCO déclarée au mois de janvier 2019.**

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2019 - 178**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE GEORGES-FRANCOIS LECLERC au titre de l'activité MCO déclarée au mois de janvier 2019.

N° FINESS de l'entité juridique : 21 098 773 1

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;

VU le relevé d'activité MCO transmis pour le mois de janvier 2019 par le CENTRE GEORGES-FRANCOIS LECLERC.

**ARRETE :**

**Article 1** - Le montant à verser par la CPAM de Côte d'Or au CENTRE GEORGES-FRANCOIS LECLERC au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de janvier 2019 est arrêté à **4 676 911,79 €** soit :

- **3 500 018,82 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 265 222,62 € ;
- **12 728,64 €** au titre des transports, dont LAMDA 0,00 € ;
- **4 838,58 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **1 089 867,65 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 21 618,94 € ;
- **46 557,60 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 €.
- **17 621,81 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 16 048,00 € ;
- **0,00 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **14,23 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0,00 € ;
- **5 264,46 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA **0,00€**.

**Article 2** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Côte d'Or et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 mars 2019

**Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance des  
soins hospitaliers**

  
**Natacha SEGAUT**

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-03-19-013

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-181 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHI DE HAUTE COMTE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de janvier 2019.**

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2019 - 181**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHI DE HAUTE-COMTÉ au titre de l'activité MCO déclarée au mois de janvier 2019.

N° FINESS de l'entité juridique : 25 000 045 2

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activité MCO transmis pour le mois de janvier 2019 par le CHI DE HAUTE-COMTÉ.

**ARRETE :**

**Article 1** - Le montant à verser par la CPAM du Doubs au CHI DE HAUTE-COMTÉ au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de janvier 2019 est arrêté à **2 975 186,65 €** soit :

- **2 585 497,42 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 € ;
- **6 638,50 €** au titre des transports, dont LAMDA 0 € ;
- **68 122,20 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 € ;
- **239 421,60 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 € ;
- **3 868,57 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €.
- **71 638,36 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

**Article 2** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM du Doubs et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 mars 2019

**Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance des  
soins hospitaliers**



**Natacha SEGAUT**



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-03-19-009

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-328 fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE  
GEORGES FRANCOIS LECLERC, au titre de l'activité  
HAD déclarée au mois de janvier 2019.**

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2019 - 328**

Annule et remplace l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019 - 179 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE GEORGES-FRANCOIS LECLERC au titre de l'activité HAD déclarée au mois de janvier 2019

N° FINESS de l'entité juridique : 21 098 773 1

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 27 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU Arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;

VU le relevé d'activités HAD transmis pour le mois de janvier 2019 par le CENTRE GEORGES-FRANCOIS LECLERC.

**ARRETE :**

**Article 1** - Le montant à verser par la CPAM de Côte d'Or au CENTRE GEORGES-FRANCOIS LECLERC au titre de la valorisation de l'activité HAD déclarée au mois de janvier 2019 est arrêté à **124 587,95 €** soit :

- **119 744,31 €** au titre de l'activité GHT hors AME, dont LAMDA 6 645,47 €,
- **4 843,64 €** au titre de l'activité médicaments hors AME, dont LAMDA 0,00 €,
- **0,00 €** au titre de l'activité médicaments ATU, dont LAMDA 0,00 €,
- **0,00 €** au titre de l'activité AME sans ATU, dont LAMDA 0,00 €.

**Article 2** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Côte d'Or et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 29 mars 2019

**Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance des  
soins hospitaliers**



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-02-14-032

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2019-117 fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE  
HOSPITALIER DE LA HAUTE COTE D OR déclarée au  
mois de décembre 2018.**

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2019 - 117**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE COTE-D'OR - CH-HCO déclaré au mois de décembre 2018.

N° FINESS de l'entité juridique : 21 001 214 2

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU Arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté 2018-799 du 12 juin 2018 fixant pour l'année 2018 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU le relevé d'activités transmis pour le mois de décembre 2018 par le CTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE COTE-D'OR - CH-HCO.

## ARRETE :

**Article 1** - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de décembre 2018, par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, est arrêtée à **917 289,70 €**, dont **0 €** au titre de l'année 2017 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de décembre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne est arrêtée à **46 933,02 €**, soit :

- a) **14 805,07 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- b) **0 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- c) **282,91 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- d) **0 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- e) **297,30 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- f) **0 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- g) **31 547,74 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- h) **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- i) **0 €** au titre des transports, dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 3** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de décembre 2018, est arrêtée à **0 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 4** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de décembre 2018, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 5** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de décembre 2018, est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 6** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de décembre 2018, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 7** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de décembre 2018, est arrêtée à **723,01 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)**

I.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de décembre 2018, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2017 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de décembre 2018, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2017 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de décembre 2018, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2017 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

**Article 9** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 10** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 14 février 2019

**Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance des  
soins hospitaliers**

  
**Natacha SEGAUT**

## ANNEXE

### I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **11 159 562,97 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de décembre 2018 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **11 110 442,96 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;

- **3 460,81 €** au titre des transports ;

- **45 659,20 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2° **9 805 718,00 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de décembre 2018 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **10 242 273,27 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de décembre 2018 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

**OU**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-02-14-033

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2019-118 fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE  
HOSPITALIER d'IS-SUR-TILLE déclarée au mois de  
décembre 2018.**

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2019 - 118**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au HOPITAL LOCAL D'IS-SUR-TILLE déclaré au mois de décembre 2018.

N° FINESS de l'entité juridique : 21 078 063 1

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU Arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté 2018-800 du 12 juin 2018 fixant pour l'année 2018 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU le relevé d'activités transmis pour le mois de décembre 2018 par l'HOPITAL LOCAL D'IS-SUR-TILLE.

**ARRETE :**

**Article 1** - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de décembre 2018, par la CPAM de Côte d'Or, est arrêtée à **78 310,72 €**, dont **0 €** au titre de l'année 2017 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de décembre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de Côte d'Or est arrêtée à **0 €**, soit :

- a) **0 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- b) **0 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- c) **0 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- d) **0 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- e) **0 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- f) **0 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- g) **0 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- h) **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- i) **0 €** au titre des transports, dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 3** - La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois de décembre 2018, est arrêtée à **0 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 4** - La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois de décembre 2018, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 5** - La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois de décembre 2018, est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 6** - La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois de décembre 2018, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 7** - La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois de décembre 2018, est arrêtée à 0 € au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont 0 € au titre de l'année 2017.

**Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)**

I.- La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois de décembre 2018, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année 2017 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois de décembre 2018, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année 2017 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

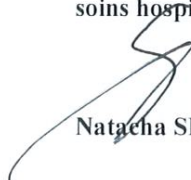
III.- La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois de décembre 2018, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année 2017 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

**Article 9** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 10** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Côte d'Or et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 14 février 2019

**Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance des  
soins hospitaliers**

  
Natacha SEGAUT

## ANNEXE

### I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **547 828,01 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de décembre 2018 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **547 489,82 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **338,19 €** au titre des transports ;
- **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2° **486 703,00 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de décembre 2018 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **469 517,29 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de décembre 2018 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12° de DGF)

### OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12° de DGF)

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-02-14-034

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2019-120 fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû à l 'HOPITAL  
SAINTE CROIX DE BAUME LES DAMES déclarée au  
mois de décembre 2018.**

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2019 - 120**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au HL STE CROIX BAUME LES DAMES déclaré au mois de décembre 2018.

N° FINESS de l'entité juridique : 25 000 023 9

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU Arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté 2018-802 du 12 juin 2018 fixant pour l'année 2018 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU le relevé d'activités transmis pour le mois de décembre 2018 par le HL STE CROIX BAUME LES DAMES.

## ARRETE :

**Article 1** - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de décembre 2018, par la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté, est arrêtée à **86 043,25 €**, dont **0 €** au titre de l'année 2017 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de décembre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté est arrêtée à **6 365,46 €**, soit :

- a) **0 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- b) **0 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- c) **0 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- d) **0 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- e) **0 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- f) **0 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- g) **6 365,46 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- h) **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- i) **0 €** au titre des transports, dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 3** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté, pour le mois de décembre 2018, est arrêtée à **0 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 4** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté, pour le mois de décembre 2018, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 5** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté, pour le mois de décembre 2018, est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 6** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté, pour le mois de décembre 2018, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année 2017.



**Article 7** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté, pour le mois de décembre 2018, est arrêtée à 0 € au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont 0 € au titre de l'année 2017.

**Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)**

I.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté, pour le mois de décembre 2018, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année 2017 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté, pour le mois de décembre 2018, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année 2017 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté, pour le mois de décembre 2018, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année 2017 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

**Article 9** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 10** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 14 février 2019

**Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance des  
soins hospitaliers**

  
Natacha SEGAUT

## ANNEXE

### I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **994 909,15 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de décembre 2018 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **994 309,77 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **599,38 €** au titre des transports ;
- **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2° **1 032 519,00 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de décembre 2018 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **946 475,75 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de décembre 2018 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

### OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-03-19-036

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2019-204 fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE  
HOSPITALIER DE LA HAUTE COTE D OR déclarée au  
mois de janvier 2019.**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU Arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté 2018-799 du 12 juin 2018 fixant pour l'année 2018 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU le relevé d'activités transmis pour le mois de janvier 2019 par le CTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE COTE-D'OR - CH-HCO.

## ARRÊTE :

**Article 1** - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de janvier 2019, par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, est arrêtée à **1 038 069,46 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de janvier, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne est arrêtée à **44 787,09 €**, soit :

- a) **13 721,42 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- b) **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- c) **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- e) **216,95 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- g) **30 848,72€** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- h) **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- i) **0,00 €** au titre des transports, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

**Article 3** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de janvier 2018, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

**Article 4** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de janvier 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

**Article 5** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de janvier 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

**Article 6** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de janvier 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

**Article 7** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de janvier 2019, est arrêtée à **13,78 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

**Article 8** – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de janvier 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2018 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de janvier 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2018 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de janvier 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2018 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

**Article 9** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 10** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 mars 2019

**Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance  
des soins hospitaliers**

  
Natacha SEGAUT

## ANNEXE

### I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

- 1° **1 038 069,46 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de janvier 2019 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :
- **1 035 886,54 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
  - **2 041,31 €** au titre des transports ;
  - **141,61 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.
- 2° **817 143,17 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de janvier 2019 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.
- 3° **0,00 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de janvier 2019 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

#### OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-03-19-037

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2019-205** fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû au **CENTRE  
HOSPITALIER d'IS-SUR-TILLE** déclarée au mois de  
janvier 2019.





## ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2019 - 205

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL LOCAL D'IS-SUR-TILLE déclaré au mois de janvier 2019.

N° FINESS de l'entité juridique : 21 078 063 1

### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU Arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté 2018-800 du 12 juin 2018 fixant pour l'année 2018 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU le relevé d'activités transmis pour le mois de janvier 2019 par l'HOPITAL LOCAL D'IS-SUR-TILLE.

## ARRÊTE :

**Article 1** - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de janvier 2019, par la CPAM de Côte d'Or, est arrêtée à **66 561,90 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de janvier, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de Côte d'Or est arrêtée à **0,00 €**, soit :

- a) **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- b) **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- c) **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- e) **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- g) **0,00€** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- h) **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- i) **0,00 €** au titre des transports, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

**Article 3** - La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois de janvier 2018, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

**Article 4** - La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois de janvier 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

**Article 5** - La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois de janvier 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

**Article 6** - La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois de janvier 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

**Article 7** - La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois de janvier 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

**Article 8** – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois de janvier 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2018 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois de janvier 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2018 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois de janvier 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2018 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

**Article 9** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 10** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Côte d'Or et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 mars 2019

**Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance  
des soins hospitaliers**

  
**Natacha SEGAUT**

## ANNEXE

### I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **66 561,90 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de janvier 2019 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **66 561,90 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;

- **0,00 €** au titre des transports ;

- **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2° **40 558,58 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de janvier 2019 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **0,00 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de janvier 2019 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

### OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-03-19-038

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2019-207** fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL  
SAINTE CROIX DE BAUME LES DAMES déclarée au  
mois de janvier 2019.

**ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2019 - 207**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au HL  
STE CROIX BAUME LES DAMES déclaré au mois de janvier  
2019.

N° FINESS de l'entité juridique : 25 000 023 9

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU Arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté 2018-802 du 12 juin 2018 fixant pour l'année 2018 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU le relevé d'activités transmis pour le mois de janvier 2019 par le HL STE CROIX BAUME LES DAMES.

## ARRÊTE :

**Article 1** - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de janvier 2019, par la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté, est arrêtée à **86 043,25 €**, dont **0 €** au titre de l'année 2018 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de janvier, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté est arrêtée à **1 963,82 €**, soit :

- a) **0 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année 2018 ;
- b) **0 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année 2018 ;
- c) **0 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année 2018 ;
- d) **0 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0 €** au titre de l'année 2018 ;
- e) **0 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0 €** au titre de l'année 2018 ;
- f) **0 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0 €** au titre de l'année 2018 ;
- g) **1 963,82€** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0 €** au titre de l'année 2018 ;
- h) **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année 2018 ;
- i) **0 €** au titre des transports, dont **0 €** au titre de l'année 2018.

**Article 3** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté, pour le mois de janvier 2018, est arrêtée à **0 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0 €** au titre de l'année 2018.

**Article 4** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté, pour le mois de janvier 2019, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année 2018.

**Article 5** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté, pour le mois de janvier 2019, est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année 2018.

**Article 6** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté, pour le mois de janvier 2019, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année 2018.

**Article 7** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté, pour le mois de janvier 2019, est arrêtée à **0 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0 €** au titre de l'année 2018.

**Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)**

I.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté, pour le mois de janvier 2019, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2018 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté, pour le mois de janvier 2019, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2018 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté, pour le mois de janvier 2019, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2018 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

**Article 9** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 10** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 mars 2019

**Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance  
des soins hospitaliers**



**Natacha SEGAUT**



## ANNEXE

### I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

- 1° **75 005,27 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de janvier 2019 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :
- **74 670,56 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
  - **334,71 €** au titre des transports ;
  - **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.
- 2° **86 043,25 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de janvier 2019 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.
- 3° **0 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de janvier 2019 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

### OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

Cour administrative d'appel de Lyon

BFC-2019-05-21-001

2019-16 publication RAA arrete SAS CDPI medecins BFC

*Arrêté portant nomination des assesseurs de la SAS de la CDPI de l'ordre des médecins de  
Bourgogne-Franche-Comté*



N° 2019-16

**LE CONSEILLER D'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE LYON**

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 145-1 à L. 145-9 et R. 145-4 à R. 145-29 ;
- VU le décret du 13 avril 2016 du Président de la République nommant M. Régis Fraisse, conseiller d'Etat, en qualité de président de la cour administrative d'appel de Lyon ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Sont nommés assesseurs à la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des médecins de la région Bourgogne-Franche-Comté :

**En qualité de représentants de l'ordre des médecins :**

*Sur proposition du 18 février 2019 de M. le président du conseil régional de l'ordre des médecins de Bourgogne-Franche-Comté*

<b>Membres titulaires</b>	<b>Membres suppléants</b>
<b>Dr Gérard ESCANO</b>	Dr Fatima RACHIDA-BERJAMY Dr Gérard GERMOND Dr Adeline FRAISSE Dr Yves MERCELAT Dr Michel EL HANI
<b>Dr Sophie GRUDLER</b>	Dr F. GIROUD-BALEYDIER Dr Nadia AZAIEZ Dr Cécile BADET Dr David TAUPENOT Dr Jean-Michel BADET

**En qualité de représentants des organismes d'assurance maladie :**

***Sur proposition du 21 mai 2019 de M. le médecin conseil national du régime général***

- Docteur Frédéric GAUVIN, médecin conseil, DRSM Alsace-Moselle, **titulaire**
- Docteur Michel BLENY, médecin conseil DRSM Alsace-Moselle, **suppléant 1**
- Docteur Michel MATAS, médecin conseil, DRSM Centre, **suppléant 2**

***Sur proposition du 19 février 2019 de M. le médecin national adjoint du régime de protection sociale agricole***

- Docteur Jean-Louis ROYER, médecin conseil chef, MSA Sud-Champagne, **titulaire**
- Docteur Clément PONSEN, médecin conseil, MSA Sud-Champagne, **suppléant 1**

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Lyon, le 21/05/2019

*(signé)*

**Régis Fraisse**

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-04-30-003

CPOM ADDSEA25 CADA signé

*CPOM CADA ADDSEA 2019/2023*



**PREFET DE LA REGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**



DIRECTION REGIONALE ET  
DEPARTEMENTALE DE LA  
JEUNESSE, DU SPORT ET DE  
LA COHESION SOCIALE

Pôle Social

**Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens  
pour l'organisation et le financement du Centre  
d'Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA)**

**et la fixation des objectifs concernant les  
activités d'hébergement d'urgence des  
demandeurs d'asile (HUDA)**

**2019-2023**

**gérés par l'association ADDSEA**

Entre :

**L'ETAT**, pris en la personne de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet de la Région Bourgogne- Franche-Comté, Préfet de Côte d'Or, Officier de la légion d'honneur, Officier de l'ordre national du mérite, domiciliée à la Préfecture, 53 rue de la préfecture, 21041 DIJON Cedex,

d'une part,

et :

**L'ASSOCIATION ADDSEA**, association loi 1901, domiciliée 5 B rue Thomas à 25000 Besançon, représentée par Madame Nicole DAHAN, présidente en exercice, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration du 07/06/2017,

d'autre part.

Vu l'article L.313-11 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu les articles R.314-39 à R.314-43-1 du CASF ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2013/300 du 25 juillet 2013 relative à la mise en œuvre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L.313-11 du CASF ;

Vu la convention de Genève du 28 juillet 1951 et protocole de New York du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;

Vu la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale ;

Vu la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ;

Vu la directive 2013/32/UE relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte de la directive 2005/85/CE du 1er décembre 2005) ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), livres VII et VIII ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, art. L. 348-1 à L. 348-4 ; R. 348-1 à R. 348-6-1 ;

Vu le décret n° 2015-1166 du 21 septembre 2015 pris pour l'application de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

Vu la loi Collomb n°2018-778 du 10/09/2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'Asile effectif et une intégration réussie, et la circulaire présentant les dispositions de la loi entrant en vigueur le 1er janvier 2019

Vu le décret n° 2015-1898 du 30 décembre 2015 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) et l'Etat et aux relations avec les usagers, modifiant le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu les arrêtés du 29 octobre 2015 relatif, au règlement de fonctionnement type des CADA, au contrat de séjour type des charges des CADA ;

Vu les arrêtés du 15 février 2019 relatif au cahier des charges des CADA et des lieux d'HUDA

Vu la circulaire du 2 novembre 2015 sur la mise en œuvre de la réforme de l'asile ;

**Il a été convenu ce qui suit :**



## **PREAMBULE.....**

### **I – PRESENTATION GENERALE .....**

- I.1 – Présentation de l'association
- I.2 – Présentation des établissements sociaux et activités concernés par le CPOM
- I.3 – Liste des services / structures existants et non concernés par le Contrat
- I.4 – Méthodologie de la démarche de contractualisation

### **II – ETAT DES LIEUX.....**

#### **II.1 – Diagnostic territorial**

#### **II.2 – Diagnostic de l'opérateur**

- II.2.1 – Les indicateurs d'activité
- II.2.2 – Organisation de l'association
- II.2.3 – Prise en compte de la qualité
- II.2.4 – L'organigramme et les ressources humaines
- II.2.5 – La gestion patrimoniale
- II.2.6 – La situation financière globale

### **III – OBJECTIFS ET ENGAGEMENTS PLURIANNUELS .....**

**III.1 Axe 1** : Harmoniser les prestations offertes dans les différentes structures pour un accompagnement équitable, adapté et de qualité, des personnes accueillies.

**III.2 Axe 2** : Favoriser la fluidité dans les structures et garantir les délais de sortie réglementaires.

**III.3 Axe 3** : Garantir l'état du bâti des structures d'hébergement.

**III.4 Axe 4** : Optimiser la gestion financière des structures pour maintenir un équilibre budgétaire sur la période contractuelle.

**III.5 Axe 5** : Développer des prestations d'accompagnement à destination des publics bénéficiaires d'une protection internationale.

### **IV – MODALITES FINANCIERES DE REALISATION DU CONTRAT.....**

#### **IV.1 – perspectives de financement**

- IV.1.1– concernant les établissements autorisés
- IV.1.2 – concernant les actions subventionnées

#### **IV.2 – principes de gestion**

- IV.2.1– concernant les établissements autorisés
- IV.2.2 – concernant les actions subventionnées

#### **IV.3 – la gestion prévisionnelle des emplois**

#### **IV.4 – les investissements**

#### **IV.5 – les frais de siège**

#### **IV.6 – l'affectation des résultats**

- IV.6.1– concernant les établissements autorisés
- IV.6.2 – concernant les actions subventionnées

**V – DUREE, SUIVI ET EVALUATION DU CONTRAT .....**

**V.1 – Durée**

**V.2 – Dialogue de gestion**

V.2.1– dérogation à la procédure de tarification

V.2.2 – contrôle d'efficience à postériori

V.2.3 – conséquences du non-respect des objectifs contractuels

**VI – REVISION, RESILIATION ET PUBLICATION.....**

VI.1 – révision

VI.2 – Résiliation

VI.3 – Publication

**VII– RECOURS CONTENTIEUX.....**

**ANNEXES.....**

## **Préambule :**

Le présent contrat concrétise au plan local la rénovation des relations entre l'Etat et les Associations en

- S'appuyant sur la systématisation du dialogue de gestion entre l'Etat et les opérateurs,
- Reposant sur la transparence, l'équité, et la responsabilité,
- Contribuant à développer une culture partagée entre l'Etat et les opérateurs du secteur de la protection des personnes vulnérables.

Il formalise la vision pluriannuelle sur laquelle l'Etat et l'opérateur se sont accordés et engage les parties sur des objectifs contribuant à l'optimisation de la qualité des prestations délivrées et à la maîtrise des coûts ainsi qu'à la satisfaction des besoins des usagers identifiés par les outils de diagnostic et de planification.

Dans ce cadre, le contrat a pour objet :

- D'établir un diagnostic partagé de la situation des établissements et actions de l'opérateur,
- De définir des objectifs attendus d'évolution pour la période 2019-2023 et leurs indicateurs d'évaluation,
- De définir les moyens budgétaires, financés par l'Etat sur le BOP 303, nécessaires à l'accomplissement des missions du cocontractant en fonction des objectifs définis.

## **I- Présentation générale :**

### **I.1- Présentation de l'association :**

La mission d'intérêt général de prise en charge des demandeurs d'asile, dans le cadre d'un établissement autorisé relevant de la compétence tarifaire ou de subventions de l'Etat, confiée à l'ADDSEA répond aux objectifs suivants :

- L'action est conduite dans le respect de la réglementation du secteur d'activité, du projet associatif l'ADDSEA et des projets de services, des orientations qui ont été approuvées par l'Etat ;
- La mise en œuvre du droit des usagers ;
- La définition et la mise en œuvre d'une démarche qualité répondant notamment aux exigences de la loi du 02 janvier 2002 et de la circulaire du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux et de plans pluriannuels d'amélioration de organisations et des pratiques professionnelles ;
- L'élaboration et la mise en œuvre de projets personnalisés centrés sur la prise en compte des besoins des usagers, sur la recherche de leur autonomie et d'une bonne qualité de vie ;
- La recherche d'une évolution des pratiques professionnelles,
- La définition des missions des professionnels ainsi que des articulations entre ces missions. La gestion des organigrammes, leur adaptation et leur évolution seront évoquées en lien avec l'autorité de contrôle lors du dialogue de gestion annuel ;
- La gestion équilibrée afin d'assurer au mieux la pérennité des services rendus aux demandeurs d'asile et de permettre une continuité dans les réponses apportées.

## a) L'association : grandes lignes et principales missions et secteurs

L'Association Départementale du Doubs de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ADDSEA) est une association créée en 1956, reconnue d'utilité sociale. Elle a une mission générale d'action sociale autour de l'Enfance et la Famille. Elle intervient auprès de personnes en danger moral ou physique souvent en situation d'exclusion sociale.

L'accompagnement social et médico-social des bénéficiaires s'effectue dans une vingtaine d'établissements et services, habilités, agréés ou conventionnés par l'Etat, les collectivités territoriales, la Protection Judiciaire de la Jeunesse et divers organismes sociaux.

Ces établissements sont implantés sur trois territoires du Doubs (Besançon, Pays de Montbéliard Agglomération, Haut-Doubs) et également en Haute-Saône et dans le Jura.

Les activités de l'ADDSEA sont regroupées en 4 grands secteurs d'activité :

- Le **secteur Accueil Hébergement Logement porteur du CADA**, dont les missions sont présentées ci-dessous.
- Le **Secteur Enfance Famille** qui gère les dispositifs de la protection de l'enfance :
  - PE2A (Pôle Educatif d'Accompagnement des Adolescents)
  - Relais Parental
  - SAEMO (Service d'Action Educative en Milieu Ouvert)
  - SAAH (Service d'Administrateurs Ad 'Hoc) de Besançon et Belfort
  - FOYER COMTOIS à Autet dans le département de la Haute-Saône
- Le **Secteur Médico-Social** qui gère les dispositifs :
  - Addictologie : CSAPA Solea, CJS Solea, DATA (Dispositif D'appartements Thérapeutiques en addictologie), collectif de réduction des risques, ...
  - Pôle ITEP-SESSAD
  - ACT (Appartements de Coordination Thérapeutiques).
- Le Secteur **Prévention-Insertion** qui gère :
  - Le Service de Prévention Spécialisée
  - Le Service d'Insertion (Ateliers Chantiers insertion).

En 2017, les établissements et services médico-sociaux et sociaux de l'ADDSEA ont accompagné 7 094 personnes en difficulté sociale, dont 5 017 enfants, adolescents et jeunes adultes et 2 077 adultes ou parents.

## b) Le Secteur Accueil Hébergement Logement (AHL) et ses missions

Le secteur Accueil Hébergement Logement a pour mission :

- **L'Accueil et l'Orientation** : SIAO/115, Nuitées d'hôtel, Hébergement d'urgence femmes victimes de violence, HU Familles PMA, Requéranants DALO, PADA, CHRS Extrême-Urgence, Abri de nuit hivernal Pontarlier.
- **L'Hébergement social et médico-social** : CHRS Insertion, CADA, HUDA, Mise à l'abri femmes avec enfants, Etablissement Mineurs Non Accompagnés, Lits Halte Soins Santé (LHSS), Altérité (accueil d'hommes auteurs de violences conjugales).
- **Le Logement accompagné** : Résidences sociales, LTA, Réfugiés DIHAL.

- **La Promotion et l'insertion** : Mesures AVDL DALO, Mesures AVDL SIAO, Mesures Accompagner pour habiter (IDCA), Mesures d'accompagnement social d'intégration (MASI pour les réfugiés), Actions d'Intervention Sociale d'Intérêt Collectif (ISIC), Action Soutien Parentalité dans le cadre REAPP, Développement de la pair-aidance, Une Maison Digitale (Orange).

En 2017, 1 222 ménages ont fait appel aux services du secteur AHL, soit 2 429 personnes dont 927 enfants. Pour mettre en œuvre les missions, ALIA mobilise 321 logements (de la chambre au T5), répartis sur le territoire, dont 147 pour la CAGB, 102 pour le Pays de Montbéliard et 72 pour le Haut-Doubs.

En 2018, 1281 ménages ont fait appel aux services du secteur AHL, soit 2235 personnes dont 797 enfants. Pour mettre en œuvre les missions, ALIA mobilise 326 logements (de la chambre au T5), répartis sur le territoire, dont 149 pour la CAGB, 98 pour le Pays de Montbéliard et 77 pour le Haut-Doubs, et 2 en Haute Saône.

### **c) L'accueil des migrants au sein du secteur Accueil Hébergement Logement**

Au 1 janvier 2019, l'accueil des publics migrants se réalise à partir des services suivants :

- 190 places de CADA à Besançon, PMA et Haut-Doubs,
- 204 places d'HUDA à Besançon, PMA et Haut-Doubs,
- Une antenne de la PADA à PMA/Belfort et une dans le Haut-Doubs (Sous-traitant AHS-FC et Coallia),
- Des mesures MASI (Mesures d'accompagnement social d'intégration) pour favoriser l'insertion par le logement et vers l'emploi des bénéficiaires d'une protection internationale (réfugiés statutaires ou bénéficiaire d'une protection internationale),
- Des logements réfugiés DIHAL,
- Un établissement AMNA 25 et un service AMNA 70.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2018, l'ensemble de ces dispositifs regroupait **457 places d'hébergement et 20 mesures d'accompagnement (\*)**.

	CAGB et Doubs central	PMA	Haut-Doubs	TOTAL
CADA	60	80	50	190
HUDA	45	25	15	85
HUM		25		25
HIM	20			20
DIHAL Asile	10	20		30
CAO		44		44
DAMNA	26	37		63
MASI	6	12	2	20
<b>TOTAL</b>	<b>167</b>	<b>243</b>	<b>67</b>	<b>477</b>

\*La file active des antennes PADA est de 40 au 31/12/18 pour PMA et de 11 pour le Haut-Doubs. Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2018, 127 personnes ont été suivies, 100 sur PMA et 27 sur le Haut-Doubs.

Au 1 janvier 2019, l'ensemble de ces dispositifs regroupe **495 places d'hébergement et 25 mesures d'accompagnement (\*)**.

	CAGB et Doubs central	PMA	Haut-Doubs	TOTAL
CADA	60	80	50	190
HUDA	75	114	15	204
AMNA	38	43		81
MASI	6	15	4	25
Réfugiés	20			20
<b>TOTAL</b>	<b>199</b>	<b>252</b>	<b>69</b>	<b>520</b>

## I.2- Présentation des établissements sociaux et activités concernés par le CPOM :

Le présent contrat concerne les établissements et activités suivants : 2018

<b>Etablissements sous dotation globale de financement :</b>				
Etablissements	Localisation	Date autorisation	N° Finess	Capacité autorisée
CADA	Besançon	3 janvier 2017	25006110	190
<b>Activités sous subventions :</b>				
Activités/ Places	Localisation	Public	Coût total N-1 (cout total de l'action demandé)	Subvention Etat N-1 accordée
HUDA 160 places en 2018 incluant l' HUM, HIM et DIHAL Asile	PMA (Pays Montbéliard Agglomération) Besançon Pontarlier	DA Principalement Dublin Migrants sans droit en situation de vulnérabilité Migrants susceptibles d'avoir un titre de séjour en lien avec le travail	914 428	812 609.61 € + 22 990.34 € (versé en PCA en 2017) Soit un total de 835 599.95 €
HUDA Sochaux (20 places)	Sochaux	Migrants orientés vers des dispositifs dédiés	182.500 €	175 200 €
HUDA Grand Charmont (24 places)	Grand Charmont	Migrants orientés vers des dispositifs dédiés	219 000 €	210 240 €

Les activités concernées sont celles du programme « immigration et asile », suivies par la DDCS(PP) du Doubs, qui sont financées par le BOP 303. Cette contribution financière se concrétise par l'attribution d'une dotation globale de financement pour le CADA et de subventions pour les dispositifs subventionnés.

### 1.3- Liste des établissements ou actions existants et non concernés par le Contrat

En accord avec l'association les activités suivantes, non pérennes, n'entrent pas dans le champ du présent contrat :

- SPADA (Marché public OFII 2019-2021, en tant que sous-traitant de ASH-FC, co-traitant avec COALLIA pour la région Bourgogne Franche-Comté,
- MASI depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2017 en lien avec la CADA (Financement sur excédent CADA et Conseil Départemental avec le FAPI),
- Actions pour les bénéficiaires d'une protection internationale (Doubs central),
- AMNA 25 (ESMS autorisé et financé par le Conseil départemental 25 depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2017),
- AMNA 70 (sous-traitant de ASH-FC).

Toutefois ce périmètre pourra être étendu par avenant si l'une de ces actions venait à être pérennisée ou si d'éventuelles nouvelles actions étaient financées par l'Etat.

### 1.4- Méthodologie de la démarche de contractualisation

La démarche de contractualisation a été lancée en 2018. Plusieurs réunions ont permis d'échanger sur les objectifs du contrat, la méthodologie retenue et l'échéancier. Une proposition de trame de travail pour la rédaction du CPOM a été communiquée par les services de la DRDJSCS à l'association.

#### Programme de travail :

Réunion technique n°1 du 20 juin 2018: Lancement de la démarche CPOM

Réunion technique n°2 du 18 octobre 2018: Etat des lieux

Réunion technique n°3 du 25 janvier 2019 : Objectifs

Réunion technique n°4 du 05 avril 2019 finalisation contrat signature du CPOM / CPO avant fin avril 2019

## II- Etat des lieux:

### II.1- Diagnostic territorial :

Une des orientations majeures de la loi du 29 juillet 2015, qui vise à apporter des réponses structurelles pour l'amélioration de l'accueil des demandeurs d'asile dans un contexte européen d'accroissement des flux migratoires, porte sur le renforcement du pilotage.

Au niveau national, le schéma national d'accueil des demandeurs d'asile (SNADA) fixe des objectifs de capacité d'hébergement pour chaque région, décliné localement sous la forme de schémas régionaux (SRADAR), qui sont annexés aux plans locaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PLALHPD).

Il s'agit au travers de cette démarche d'assurer une répartition équitable des places d'hébergement créées sur le territoire national, d'améliorer la fluidité des parcours des demandeurs d'asile et de mettre en place un pilotage permanent du suivi de la prise en charge de ces personnes.

Face à la pression migratoire exceptionnellement élevée des dernières années qui n'a pas permis à la réforme d'atteindre l'ensemble de ses objectifs initiaux, le gouvernement a présenté, lors du conseil des ministres du 12 juillet 2017 son plan d'action « *garantir le droit*



*d'asile et mieux maîtriser les flux migratoires* ». Ce plan s'articule autour de plusieurs objectifs dont l'amélioration des délais de traitement des demandes d'asile et des conditions d'accueil.

C'est pourquoi, le premier objectif du gouvernement reste « optimiser la prise en charge des demandeurs d'asile » avec plusieurs leviers dont :

- La création de 1 500 nouvelles places de CADA en 2018 et 1 000 en 2019 ;
- La création de 5 000 nouvelles places en 2018 et 2019 dans des structures d'hébergement d'urgence dédiées aux demandeurs d'asile qui s'ajouteront au parc existant ;

Les nouvelles places de CADA s'ajouteront aux 15 000 places ouvertes entre 2015 et 2017, portant le nombre total des capacités en CADA à 42 000 à l'horizon 2020.

Les nouvelles places seront sélectionnées par le directeur général des étrangers en France, sur la base des projets retenus par les préfets à partir d'appels à projets départementaux puis transmis à l'administration centrale.

Plus généralement, l'objectif du ministère de l'intérieur est de faire évoluer la structure du parc avec une triple préoccupation :

- répondre aux besoins tout en permettant une répartition équilibrée des prises en charge en CADA sur l'ensemble du territoire et en rationalisant les coûts de prise en charge,
- améliorer le taux de rotation des personnes qui sont hébergées en CADA, notamment par la réduction des délais d'entrée des demandeurs d'asile dans ces centres et de sortie des personnes qui ne remplissent plus les conditions pour bénéficier de ce type d'hébergement,
- encourager et suivre l'adaptation de la composition du parc de CADA pour mieux répondre aux évolutions des caractéristiques des demandeurs d'asile. L'utilisation du système d'information, de gestion et de pilotage du dispositif national d'accueil (DN@), accessible sur l'ensemble du territoire, doit notamment permettre d'atteindre cet objectif.

En Bourgogne – Franche – Comté, les réflexions engagées sous l'égide du Secrétariat général pour les affaires régionales et de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale en vue d'un nouveau SRADAR ont permis une concertation avec les acteurs du secteur. Le document finalisé est en cours de validation..

Ce document pose un diagnostic sur les parcours des demandeurs d'asile, de leur arrivée dans la région jusqu'à l'obtention du statut de réfugié, leur régularisation ou de leur sortie du territoire.

Il fixe, en lien avec les objectifs du schéma national de la demande d'asile, les objectifs de création, de fermeture ou de transformation de places des 8 départements de la région. Cette transformation permettra de mieux organiser le flux de demandeurs d'asile en fonction des caractéristiques des territoires.

Aujourd'hui, le contexte régional a évolué. Il se caractérise par :

- une concentration des demandes sur trois départements. Le Doubs, la Côte-d'Or et la Saône-et-Loire enregistrent 77% des demandes ;
- une amélioration des conditions d'accueil (pré-accueil, accès aux soins, renforcement des capacités accueil et hébergement) ;
- des perspectives nouvelles pour améliorer la fluidité des parcours en 2019.

Le schéma représente l'opportunité d'organiser de manière pérenne, au niveau départemental et régional, une coordination des acteurs concernés, pour assurer une meilleure anticipation des situations et apporter des réponses plus adaptées aux besoins variés des personnes (accès à un logement, à l'école ou à l'emploi pour les réfugiés, hébergement et aide pour les démarches administratives et de la vie courante pour les demandeurs d'asile, aides au retour pour les personnes déboutées du droit d'asile,...). L'objectif est aussi d'éviter de recourir à l'hébergement en hôtel et d'assurer une prise en charge de meilleure qualité.

Enfin le nouveau schéma prend désormais en compte l'intégration des réfugiés.

Afin d'assurer l'accueil des personnes en demande d'asile et d'assurer la fluidité du parcours des demandeurs d'asile et des réfugiés, les priorités régionales pour 2019 sont les suivantes :

- **Faire évoluer le parc en application de l'information du 31 décembre 2018**
- **CAO** : baisse de 277 places à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019. Toutes ces places se transforment en HUDA
- **CAES** : pas de création prévue en 2019
- **CADA** : création de 44 places à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019
  - 20 places en Saône-et-Loire
  - 15 places en Haute-Saône
  - 9 places en Côte-d'Or
- **HUDA** : création de 124 places à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019 et transformation de 277 places (issues de CAO) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019 :
  - 25 places dans le Doubs
  - 20 places dans les départements suivants : Haute-Saône, Saône-et-Loire, Côte-d'Or et Jura
  - 12 places dans l'Yonne
  - 7 places pour le Territoire de Belfort
- **CPH** : création de 87 places (cf. BOP 104)

A noter que, par circulaire budgétaire du 25 janvier 2019, la direction générale des étrangers en France (DGEF) a décidé de transformer les Accueils Temporaire - Service de l'Asile (AT-SA) historiquement en gestion nationale, en HUDA à gestion locale. Ainsi, les places AT-SA seront également transformées en 2019 et les moyens financiers déconcentrés en région.

- **Améliorer la fluidité des parcours** dans les dispositifs et notamment les CADA. A ce titre, en application de l'article L.744-5 du CESEDA et de l'arrêté du 15 février 2019 relatif au nouveau cahier des charges des CADA, la mise en œuvre des référés mesures utiles en vue de l'expulsion des personnes en situation indue pourra, selon le choix de chaque préfet de département, être transférée aux CADA par voie contractuelle.
- Mettre en œuvre la procédure de minoration budgétaire sur les Dotations Globales de Fonctionnement des CADA, en application de l'article R.314-52 du CASF. Selon l'article R.314-22 du CASF, l'autorité de tarification peut procéder à des modifications budgétaires lorsque des dépenses paraissent injustifiées ou dont le niveau paraît excessif, compte tenu des conditions de satisfaction de la population ou de l'activité et des coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables. Le taux de demandeurs d'asile déboutés depuis plus d'un mois pourra ainsi être retenu par l'autorité de tarification pour procéder à des minorations budgétaires, notamment lorsque le gestionnaire du lieu d'hébergement ne met pas en œuvre, au côté de l'administration, la procédure d'expulsion précitée.
- **Maintenir le coût plafond à la place** pour les CADA au coût national de 19,50 € par jour et par place.

- **Harmoniser les taux d'encadrement** : l'arrêté du 15 février 2019 relatif au nouveau cahier des charges des CADA fixe le taux d'encadrement à 1 ETP pour 15 personnes hébergées. Avec accord du préfet de département ce taux peut être augmenté en fonction des caractéristiques des établissements. Cette dérogation sera régionalement appliquée, dans la limite d'1ETP pour 12 personnes accueillies, pour les établissements :
  - dont l'hébergement en diffus nécessite des temps de transport importants,
  - accueillant moins de 30% d'enfants,
  - dont le taux de déboutés en présence indue est inférieur aux taux cibles.
  
- **Poursuivre la contractualisation.**
  
- **Systematiser la reprise des excédents** tout en veillant à la situation financière des établissements.
  
- **Poursuivre l'enregistrement des places d'hébergement dans le DN@** sur la base des places indiquées dans l'information du 31 décembre 2018, afin que celui-ci devienne une référence solide et auditable pour documenter les demandes de crédits du programme 303 dans le cadre des projets de loi de finances et répartir les crédits obtenus entre régions.

Au regard des orientations nationales concernant les places accessibles aux personnes à mobilité réduite (PMR), l'objectif de 2% de la capacité d'ici 5 ans représente 63 places pour la région Bourgogne-Franche-Comté.

## II.2- Diagnostic de l'opérateur :

En vue de la conclusion du présent contrat, les parties ont établi un diagnostic partagé des activités de l'opérateur. Il en ressort les principaux éléments suivants :

### II.2.1- Organisation de l'association

L'association dispose d'un siège social et d'une direction générale autorisé par arrêté n°025-222500019-20120228-STCCP-12-10445-AR.

Les missions actuelles du siège sont :

Les prestations dont la prise en charge est autorisée au titre de l'article R. 314-88 du CASF portent notamment sur la participation des services du siège social à :

- L'élaboration et l'actualisation du projet d'établissement et le projet global de l'organisme gestionnaire
- L'adaptation des moyens des ESMS et l'amélioration de la qualité du service rendu
- La préparation et le suivi des documents comptables, budgétaires et financiers
- La mise en œuvre ou l'amélioration des SI
- La mise en place de procédure de contrôle interne et exécution de ses contrôles
- La définition des compétences et missions des directions de chaque structure
- La conduite des études
- L'élaboration de contrats

Les missions dans le cadre du développement stratégique de l'association et du renouvellement des frais de siège sont :

- Un comité stratégique (Direction générale et 4 directeurs de secteur) : Unité de pilotage et de réalisation de la performance
- Un service « Innovation sociale » : Unité d'appui à la performance
  - Service qualité (à créer)
  - Service développement et évaluation
  - Service RH
  - Service communication (à créer)
  - Service patrimoine (à créer)
- Un service administratif : Unité de la mesure de la performance :
  - Service comptable et financier
  - Service paies
  - Service contrôle de gestion
  - Service Système d'Information
  - Service achats et moyens généraux

### **Les frais de siège :**

La quote-part des frais de siège social est calculée sur la base de 2.65 % des charges brutes du dernier exercice clos, conformément aux dispositions prévues dans le cadre l'agrément délivré par le Conseil Départemental du Doubs et appliquée comme telle au BP 2019 du CADA.

Un dossier de renouvellement des frais de siège a été déposé fin août 2018, auprès de tous les financeurs de l'ADDSEA. Cette demande porte sur une durée de 5 ans, couvrant la période de 2019 à 2023 et portant les frais de siège à 5.48 %, dans lesquels sont inclus les dépenses mises au groupe 2 compte 641810 : Refacturation des prestations comptables et SI de la Direction générale, au BP 2019. Ce choix a été fait dans l'attente de la réponse au dossier de renouvellement.

L'ARS a donné son accord concernant l'augmentation des frais de siège à moyen constant, lors des négociations du CPOM entre l'ARS et le dispositif ITEP de l'ADDSEA. Le Département du Doubs, principal financeur de l'ADDSEA, devra également se prononcer dans le courant du 1er semestre 2019 dans le cadre des négociations CPOM avec les établissements/services de la protection de l'enfance.

Ce montant s'élevant à 26 908.93 € au BP 2019, et sera en cas d'accord, transféré au groupe 3 compte 655.

Les différentes actions mises en œuvre dans le cadre de conventions annuelles (subventions) font l'objet de budgets distincts.

### **Les DUD :**

Les délégations de pouvoir entre le directeur général et les directeurs de secteur sont formalisées dans un Document Unique des Délégations (DUD) conformément à l'article R314-88 du CASF.

## II.2.2- Les indicateurs d'activité

Le CADA est implanté sur les trois territoires du département (CAGB, PMA, Haut-Doubs) avec un mode d'hébergement privilégiant le diffus.

Ces places sont réparties comme suit :

- CAGB : 60 places,
- PMA (Audincourt, Bethoncourt, Montbéliard, Sochaux, Valentigney) : 80 places,
- Haut-Doubs : 50 places.

Depuis l'automne 2017, la répartition est la suivante :

- PMA et Haut-Doubs : places de CADA dites « nationales » soit 130 places,
- Besançon : places dites « régionales » soit 60 places.

Compte tenu des campagnes de création de places CADA lancées par le ministre de l'intérieur en 2014, 2015, et 2016, l'établissement a connu une **extension de 40 places en 2015**.

Le Secteur a fait évoluer en 2018 l'ensemble de ces dispositifs spécifiques dédiés au public migrant afin de répondre aux enjeux régionaux et nationaux.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2019, les dispositifs spécifiques CAO, HUM, HIM, DIHAL ont été transformés en Hébergement d'Urgence pour Demandeur d'Asile avec un financement unique à 15,50 € la place.

La baisse du financement par place et la suppression de l'ALT entraînent une diminution des moyens et s'il n'y a pas d'augmentation de la place à 16,25 euros, l'association devrait se retrouver à gérer une baisse des effectifs.

Le département du Doubs est depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2018 « Pôle Régional Dublin ». Ce dispositif piloté par l'OFII et la Préfecture du Doubs implique pour le Secteur une adaptation de son offre de logements en fonction des publics orientés mais également en rapport au contexte local.

### Nombre global de journées :

Journées	2017	2018
Capacité installée	190	190
Nombre de jours d'ouverture	365	365
Journées prévisionnelles	69 350	69 350
Journées réalisées	65 408	62 658
Taux d'occupation	94 %	90 %

### En 2017

Le taux d'occupation est de **94 %**. Il s'explique par une fluidité plus dynamique des entrées et des sorties par l'effet combiné de plusieurs facteurs :

- La mise en place d'un système d'orientation nationale sur les sites du pays de Montbéliard et de Pontarlier ;

- La mise en œuvre des référés « mesures utiles », procédure spécifique pour l'expulsion de leur lieu d'hébergement des étrangers qui se maintiennent indûment ou irrégulièrement dans un lieu d'accueil dédié ;
- L'information renforcée sur l'aide au retour volontaire par l'OFII ;
- A noter que les grèves de la SNCF en 2017 ont amené un retard d'une partie des arrivées.

## En 2018

Le taux d'occupation est de **90 %**.

Nous avons répondu aux orientations nationales et régionales en adaptant l'offre d'hébergement. Ainsi, certains hébergements prévus pour des familles ont été transformés en places isolées.

Cette adaptation nécessite l'évolution constante de notre parc de logement. En effet, pour toute place d'hébergement en « colocation », chaque DA est accueilli dans chambre individuelle meublée. Pour ce faire, les logements T4/T5 familles de 6 places sont transformés en 3 places pour personnes isolées. Cette adaptation en fonction des besoins requiert une gestion locative rigoureuse et adaptée avec une constante réactivité.

Il est à noter les grèves des trains et des avocats au printemps 2018 ont retardé certaines arrivées et elles ont allongé certaines procédures. Cela a amené des frais supplémentaires.

Notre établissement est soumis aux orientations régionales et/ou nationales. Ces orientations nécessitent l'organisation de transfert des DA par des partenaires locaux ou nationaux (PADA, OFII, Associations Hébergeantes, 115, etc..) et elles génèrent des jours de carence pour notre centre d'accueil entre l'orientation et l'arrivée.

Par ailleurs, le taux de rotation est 62.63 % (calcul de l'ANAP)

### • Profils des personnes accompagnées :

Au 31/12/2017, 182 personnes sont accompagnées en CADA ce qui représente 69 ménages, dont :

- Familles monoparentales : 5 ménages
- Couples avec enfants : 24 ménages
- Couples sans enfant : 1 ménage
- Isolés : 39 ménages

Les familles proviennent plus fréquemment des Balkans et les isolés du Proche et du Moyen-Orient.

Au 31/12/2018, 169 personnes sont accompagnées en CADA ce qui représente 64 ménages dont :

- Familles monoparentales : 3 ménages
- Couples avec enfants : 25 ménages
- Couples sans enfant : 1 ménage
- Isolés : 35 ménages

Les personnes isolées ont pu être hébergées en colocation pour faire face aux besoins et à l'urgence.

- **Statut administratif des personnes accueillies au 31 décembre 2017 (182 personnes)**

- OFPRA : 52
- CNDA : 49
- Réfugiés/protection subsidiaire : 40
- Déboutés : 30
- Réouverture : 11

- **Nationalité des personnes accueillies en 2017 (sur 268 personnes)**



Une forte majorité (**58 %**) des personnes accueillies est originaire des Balkans (Kosovo, Albanie, Bosnie, Serbie, Macédoine). La politique de libération des visas mise en place par l'UE depuis 2010 facilite l'arrivée de ces populations. La demande en provenance de l'Albanie est consécutive à l'effondrement du pays. Ces demandes sont d'ordre sociétal (orientation sexuelle, violences domestiques, vendettas, ...).

Ensuite, les personnes proviennent de l'Afrique subsaharienne (Soudan, Angola, Côte d'Ivoire, Erythrée, République Démocratique du Congo, Somalie, ...), soit **26 %**, avec des demandes qui reposent sur des motifs politiques, ethniques et religieux mais également sociétaux (orientation sexuelle, mutualisation sexuelle féminine, conflit d'héritage).

Enfin, dans une moindre mesure (**16 %**), les personnes accueillies sont originaires du Moyen-Orient (Afghanistan, Irak, Syrie, Yémen), où la situation sécuritaire de certaines provinces est particulièrement dégradée.

**En 2018 : 116 ménages accompagnés soit 293 personnes**

- **Mouvements des résidents (nombre d'admissions et de sorties) :**

Nombre de personnes accompagnées au 01/01/2017 : 180 personnes

Nombre de personnes accompagnées au 31/12/2017 : 182 personnes

Nombre de personnes accueillies sur 2017 : 268 personnes soit 106 ménages, ce qui représente 160 adultes et 108 enfants

Nombre de personnes accompagnées au 01/01/2018 : 182 personnes

Nombre de personnes accompagnées au 31/12/2018 : 169 personnes

Nombre de personnes accueillies sur 2018 : 293 personnes soit 116 ménages représentant et 158 adultes et 135 enfants.

Mouvements	2017	2018
<b>Personnes accompagnées au 1 janvier</b>	180 personnes	182 personnes
<b>Entrée dans l'année</b>	88 personnes	112 personnes
<b>Sortie dans l'année</b>	86 personnes	125 personnes
<b>Personnes accompagnées au 31 décembre</b>	182 personnes	169 personnes
<b>File active de l'année</b>	268 personnes	294 personnes
<b>Durée moyenne de séjour des sortants</b>	482 jours soit 16 mois	510 jours soit 17.5 mois

- **Nombre de ménages sortis, nature et type de sorties :**

En 2017, 86 personnes (soit 37 ménages) sont sorties, dont :

- 17 demandeurs d'asile (transfert, retour OFII, hébergé chez un tiers, inconnu)
- 46 réfugiés et PS
- 23 déboutés

Parmi les 86 personnes sorties, **53 % ont obtenu la reconnaissance d'une protection internationale** (statut de réfugié ou protection subsidiaire).

En 2018, 125 personnes (soit 52 ménages) sont sorties dont :

- 22 demandeurs d'asile
- 49 réfugiés et PS (36 réfugiés et 13 protections subsidiaires)
- 54 déboutes

Parmi les 125 personnes sorties, **39 % ont obtenu la reconnaissance d'une protection internationale** (statut de réfugié ou protection subsidiaire).

Le type de sortie est le suivant :

- 42 en logement social et logement accompagné,
- 2 vers un dispositif de droit commun,
- 7 Aide au retour (OFII),
- 5 transferts,
- 63 inconnus,



- 6 en solution individuelle.

A la sortie, les personnes ayant obtenues une protection internationale **locataires de leur logement**, majoritairement dans le parc locatif social, avec la mise en place d'un accompagnement budgétaire ou non selon le degré d'autonomie. Nous proposons 3 choix de logements aux personnes sortantes, en dehors des quartiers prioritaires de la Ville (Planoise à Besançon, Petite Hollande à Montbéliard). Les personnes refusent très rarement les propositions qui sont faites.

Au sein de la CAGB, le partenariat avec les bailleurs fait l'objet de réunion trimestrielle entre les bailleurs et les acteurs du secteur ALIA (gestion locative, suivi des ménages hébergés favorisant l'accès au logement)

Dans le secteur du Haut Doubs, la présence des bailleurs au SIAO Insertion favorise la coopération entre les acteurs du logement et de l'hébergement pour la promotion des ménages hébergés et/ou logés.

Dans le secteur du Pays de Montbéliard, un partenariat existe avec Habitat 25, idéha, Néolia, l'association Ariel et doit être développé avec l'AIVS.

Il est nécessaire de mettre en place de l'intermédiation locative (IML). Ce travail est réalisé en étroite collaboration avec SOLIHA-AIS.

On note la carence de logements de type T1 et T2, notamment à Besançon, ce qui nécessite l'ouverture au parc privé.

Sur PMA, les isolés peuvent sortir plus facilement vers un logement autonome.

On soulignera le succès de l'aide au retour de l'OFII qui a été sollicitée par de nombreuses familles. En raison de ce succès, toutes les demandes n'ont pu être acceptées. Les Albanais en font souvent la demande mais ils n'y ont pas accès.

Nous rencontrons des difficultés pour les demandeurs d'asile ayant fait leur première demande d'asile en Italie. Ces dublinés ne peuvent pas être transférés vers Italie, car celle-ci refuse de les accueillir.

- **Taux de présences indues au 31/12/2018 :**

Au 31/12/2018, le taux de présence indue est de 14 %

Soit 9 familles sur 64 familles au 31/12/2018

*Parmi ces familles, 3 ont des autorisations au séjour temporaires*

- *Taux de présences indues déboutés (Objectif de l'arrêté 4 %) : 10 %*
- *Taux de présences indues réfugiés (Objectif de l'arrêté 3 %) : 1 %*

- **La durée moyenne des séjours (DMS) :**

Dès le début de l'accompagnement des demandeurs d'asile au sein du CADA, la direction et les équipes se mobilisent pour travailler la sortie

La durée moyenne des séjours (DMS) est élevée (16/17 mois environ), en raison :

- Des délais de la procédure,
- Des délais nécessaires pour l'ouverture des droits (RSA, ...). La durée est incompressible, notamment pour l'obtention des droits CAF, qui est de 3 mois.
- Des difficultés d'accès à un logement de transition (résidence sociale, CHRS) ou un à logement autonome dans certains secteurs géographiques qui sont saturés,
- Du fait que les jeunes de moins de 25 ans ne peuvent prétendre à aucune allocation, exceptée à la Garantie Jeunes ou au PIAL, qui n'est pas un droit ouvert, mais qui est versée sous conditions à des jeunes en situation de grande précarité. Nous orientons les jeunes en CPH mais les places sont limitées, ainsi que vers le dispositif de formation de Dijon (HOPE, AFPA...).
- Les délais de sortie pour ceux qui n'ont pas obtenu de titre de séjour peuvent être importants en raison de la très grande vulnérabilité médicale de certaines personnes. Les sorties se font au cas par cas.

- **Fonctionnement :**

- Le parc de logement est composé de logement dans le parc social et de chambre ou studio dans des résidences partenaires. Nous rénovons régulièrement les logements afin de maintenir la qualité du cadre de vie pour l'accueil des DA. Les logements sont équipés et meublés avec du mobilier neuf ou d'occasion.
- Il est demandé une caution aux personnes à l'entrée dans leur logement. Celle-ci n'est pas restituée lors d'une présence indue ou en cas de dégradation du logement.
- Les personnes ont une assurance responsabilité civile propre et une assurance scolaire pour les enfants, financées par l'établissement.
- Un travail est réalisé sur les économies d'énergie par des relevés de consommations réguliers (électricité, gaz).
- Les équipes des centres d'accueils ont recours régulièrement à des services d'interprétariat pour assurer leurs missions (contrat de séjour, projet personnalisé, constitution des dossiers OFPRA, recours aux droits...).

- **Focale sur les spécificités des prestations**

**Cours de français** langue étrangère Besançon et PMA - compétence pour l'évaluation du niveau (sans la certification),

Le CADA dispose de 1.8 ETP d'animateurs linguistiques (Besançon, PMA).

L'apprentissage de la langue française est une condition d'accès à l'autonomie et accélère les processus d'insertion et la compréhension d'un nouvel environnement. Il permet pendant le temps d'attente de l'instruction de la demande d'asile d'acquérir des compétences utiles. Il contribue également à renforcer la dignité des personnes fragilisées. Il prépare de façon efficiente au Contrat d'Intégration Républicaine organisé par l'OFII. Les animateurs linguistiques sont en capacité d'évaluer le niveau en Français des Demandeurs d'Asile (A1,A2,B1..).

**Actions collectives**

Les modalités d'intervention auprès des Demandeurs d'Asile s'exercent soit en rendez-vous individuels alternativement au bureau ou en visite à domicile soit par des interventions collectives. En effet les actions conduites par les équipes auprès de groupes sur les

territoires est complémentaire de l'approche individualisée. Elles permettent d'apporter des réponses collectives, de faciliter l'accès aux ressources existantes et ou en créer de nouvelles, de développer l'autonomie personnelle et sociale par la participation citoyenne à la vie sociale locale.

**Selon les territoires, les actions sont menées autour des thématiques suivantes :**

- Accès à la culture et à la vie urbaine par les professeurs de FLE,
- Ateliers droit des femmes ; citoyenneté
- Atelier logement : respect du cadre de vie et économie d'énergie, recherche de logement et droits et devoirs du locataire pour les statutaires
- Ateliers cuisine, espace pour les femmes,
- Atelier et action de prévention autour de la santé : hygiène, santé, sexualité (addictions, etc...)
- Aide et soutien à la parentalité (avec les écoles et maisons de quartier)
- Activités sportives, le sport est un vecteur d'intégration sociale,
- Atelier écriture avec la rédaction et parution d'un journal trimestriel CADA MAG'
- Activités de loisirs en vue de développer l'interaction interculturelle des personnes accueillies avec la population.
- Atelier d'insertion pour les publics bénéficiaires d'une protection internationale donc la participation à des ateliers numériques (Maison Digitale Orange) : CV, recherche d'emploi ou de formation, accès aux droits, lutte contre la fracture numérique...
- Atelier de préparation au parcours de la demande d'Asile (création d'un jeu).

L'un des supports clefs est l'atelier numérique financé par la Fondation Orange (agrément maison numérique) accessible à tous les publics du secteur Accueil Hébergement Logement.

**Parcours de la demande d'asile et sorties du dispositif**

- Pour les bénéficiaires de la protection internationale, utilisation des compétences logement du secteur dont le partenariat (bailleurs) + mesures MASI et la gestion de réponses type résidences sociales
- Emploi (développement de partenariat avec les entreprises telles de PSA, agence d'intérim GO JOB, SIS...) et les entreprises d'insertion par l'économique,
- Pour les déboutés, application stricte de la règle.

**Partenariat GCS25**

Les associations qui gèrent des CADA appartiennent à un groupement de coopération social dans le champ de l'insertion par le logement. Elles animent un groupe de travail Asile qui permet de s'adapter de manière cohérente sur le territoire en fonction des évolutions des politiques publiques. Ce sont 6 CCAS et 14 Associations dont l'HSFC, ADOMA, ASEA Nord FC pour le champ de l'Asile.

**Souplesse et réactivité**

Le Secteur adapte ses places selon les compositions des ménages à orienter par une gestion locative de proximité et un partenariat fort avec les bailleurs sur l'ensemble du territoire.

L'association a su faire évoluer les dispositifs et mettre en place nouvelles réponses dans l'urgence à la demande de l'Etat et en lien avec les associations du GCS : Abri de nuit ; HUM ; HIM ; accueil des Calaisiens dont des mineurs, CAO ; HUDA ; Réfugiés « Merkel » et « Villes Solidaires » et publics dits réinstallés.

**Anticipation et orientations associatives**

Les évolutions des textes de loi et leur application locale font l'objet de travaux anticipés avec les équipes comme la loi « asile et immigration ».

L'association applique les lois.

Elle sait travailler avec les acteurs caritatifs et protéger les salariés quand il y a des interventions intempestives et agressives d'associations et de personnes militantes.

Elle s'appuie sur les ressources existantes sur les territoires, décline et adapte ses interventions dans une dynamique de coopération et de développement social local avec les acteurs de ces territoires notamment les collectivités territoriales.

- **Points de vigilance :**

- La réalité des trois territoires impose une organisation adaptée avec des **coûts de transports importants** pour le personnel et les usagers (OFII et Préfecture à Besançon) ;
- **Difficulté d'accès aux soins sur PMA**, et d'accès aux soins psychiatriques sur l'ensemble du territoire.
- Terminer le transfert des places du Haut-Doubs de Besançon à Pontarlier (situation due à la fermeture du bâtiment de Levier et à la situation très tendue en matière de logement locatif).
- L'évolution des places d'HUDA pour le Pôle Régional Dublin implique un changement dans les pratiques professionnelles et organisationnelles. Cela nécessite une réactivité et une adaptation permanente pour l'accueil de ces publics. La rotation importante de ce public sur les logements mis à disposition implique une augmentation des coûts pour l'association de remise en état des logements et de l'adaptation de l'offre.

## II.2.3 La prise en compte de la qualité

- **Outils 2002-2**

**Le contrat de séjour** : dès son arrivée, le ménage est reçu par un membre de la direction pour signer le contrat de séjour. Il est conforme à l'arrêté du 29 octobre 2015. Il est traduit dans une langue comprise par le demandeur.

**Le règlement de fonctionnement** : il fixe les droits de la personne accueillie ainsi que ses obligations ; il explicite les règles et les limites édictées par le CADA. Le contenu du document est conforme à l'arrêté du 29 octobre 2015.

Il décrit également les modalités de recours proposées en cas de difficulté.

**Le projet familial personnalisable** : en référence à la recommandation de l'ANESM et en prenant appui sur un important savoir-faire, le CADA privilégie une dynamique d'accompagnement personnalisé, en proposant un projet familial personnalisable et si besoin un projet individualisé pour certaines situations particulières (problème de santé particulier, enfant en situation de handicap, problématique scolaire, etc.).

Le projet de la famille est structuré autour d'une méthodologie précise qui se décline à partir :

- D'une période d'observation de la famille de 2 à 3 mois
- D'un projet familial qui définit des objectifs coconstruits avec la famille
- La déclinaison ce projet familial en projet personnalisé en cas de situation particulière.
- Un suivi régulier de l'ensemble de l'équipe pluridisciplinaire et de l'encadrement, par le biais d'entretiens, de rencontres régulières soit au service, soit à domicile
- Des points d'étape avec le référent permettant une évaluation de la réalisation des objectifs du projet familial individualisé,
- Des actualisations régulières coconstruites avec les personnes.
- La préparation de la sortie du dispositif.

Ce projet familial est coordonné par un éducateur référent qui veille, en temps réel, à la bonne adaptation du projet aux besoins et aux attentes de la famille ainsi qu'à la concrétisation par les personnes des objectifs proposés. Enfin, ces projets font l'objet d'échanges réguliers en équipe pluridisciplinaire et avec l'encadrement du CADA.

Le **livret d'accueil** : c'est un outil de communication à caractère informatif, offrant aux personnes et aux familles une présentation générale et complète de l'organisation institutionnelle, des services proposés, de manière claire et adaptée.

Chaque page du livret est mise dans la pochette d'un porte-vue avec en face la page de traduction permettant une mise à jour régulière. Ce document est traduit dans plusieurs langues en fonction des besoins.

La **Charte des droits et libertés** : elle a pour objet d'informer la personne prise en charge des droits qui lui sont garantis, mais aussi des limites à l'exercice de ces droits. Elle s'inscrit également dans une démarche de prévention des risques de maltraitance. Elle est présentée et explicitée aux personnes et à leurs familles lors de leur premier jour d'accueil. Enfin, elle est affichée dans chaque site du CADA

Les **coordonnées des personnes qualifiées** : le livret d'accueil comporte les coordonnées des personnes qualifiées pour le département du Doubs.

Les **groupes d'expression** : Le CADA a opté pour la mise en place d'un groupe d'expression sur chacun des trois sites. Ainsi, deux fois par an, sur chacun des trois sites, sont organisées des réunions avec les équipes, les résidents et la direction pour aborder les différents aspects de la vie au sein de l'établissement concerné.

Une invitation écrite est adressée à chaque famille. Les intervenants sociaux informent les résidents et les incitent à participer et à s'exprimer sur les sujets qu'ils souhaitent voir exposer lors de cette réunion. L'ordre du jour est ensuite transmis à tous les participants. Dans la mesure du possible, tous les salariés du site sont présents avec l'équipe de direction. Pour garantir le bon fonctionnement de cette instance, nous nous assurons de la bonne compréhension de tous et invitons à cet effet des interprètes. Ces réunions se terminent toujours par un moment de convivialité.

Les réunions font l'objet d'un compte-rendu.

Nous participons également au CRPA.

**L'évaluation interne et externe** : Le rapport d'évaluation interne mené avec le soutien MSE Formation 21 a été réalisé en octobre 2013 et le rapport d'évaluation externe en janvier 2015 par JRH consultant.

Un plan d'amélioration continue de la qualité a été élaboré pour chaque établissement et service de l'ADDSEA, en 2015, pour suivre la mise en œuvre des préconisations des rapports

d'évaluation interne et externe. Un groupe qualité spécifique au CADA et dispositifs associés s'est réuni régulièrement. Il s'est attaché aux travaux suivants :

- Réactualisation du projet d'établissement et des autres outils loi 2002-2 afin de se conformer aux différents décrets de 2015 ;
- Mise en place du projet familial personnalisable ;
- Amélioration de l'organisation des groupes d'expression et du recueil des attentes des usagers.

A la suite de l'évaluation externe, l'autorisation de l'établissement a été renouvelé le **3 janvier 2017**. Le prochain rapport d'évaluation interne doit donc être rendu le **3 janvier 2022** et l'évaluation externe le **3 janvier 2024**.

**Le projet d'établissement** a été finalisé en mars 2017 pour la période 2016-2020 pour le CADA et les dispositifs adossés au CADA (HUDA, CAO, MNA, ...) avec l'appui d'un prestataire externe et de la conseillère technique, dans le cadre d'une démarche participative de toute l'équipe.

Les perspectives d'évolution sur les 5 années à venir définies dans le projet d'établissement sont :

**Axe 1 : Adaptation du bâti à l'évolution des missions :**

- Adapter la configuration du parc d'hébergement aux besoins et garantir sa qualité
- Adapter la configuration des locaux administratifs

**Axe 2 : Adaptation de la stratégie associative aux besoins des nouveaux publics :**

- Développement des dispositifs liés à l'asile
- Améliorer les conditions d'insertion des refugies de plus en plus nombreux
- Apporter la juste réponse aux personnes déboutées du droit d'asile

**Axe 3 : Améliorer l'accompagnement social et juridique des publics accueillis :**

- Faire évoluer les pratiques professionnelles des équipes éducatives et juridiques
- Adapter le dispositif AMNA aux nouvelles orientations du cd
- Améliorer la prise en charge de la souffrance psychique des MNA

La définition d'une vision prospective pour les dispositifs de l'asile s'avère difficile en raison du contexte de crise migratoire. **Les axes devront être réajustés** au regard des besoins identifiés et pour répondre à la commande publique.

- **Qualité**

Engagée dans une démarche d'amélioration continue de la qualité, le secteur Accueil Hébergement Logement a obtenu une certification ISO 2001-2015 pour les LHSS (Lits halte Soins Santé) situés à Pontarlier. Certains professionnels du secteur ont été formés à la qualité. Cet engagement est porté dans les axes stratégiques de l'Association.

Un comité de pilotage « Qualité » transversal aux différentes missions du secteur est mis en place afin d'harmoniser les pratiques et construire les outils nécessaires à la qualité de l'accompagnement (ex : projet familial personnalisé).

- **Partenariats**

### **Les services de l'Etat**

- Direction régionale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DRCSPP)
- Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP)
- Direction Départementale des Territoires DDT

### **Les services de la Préfecture**

- Réunion hebdomadaire de régulation du département du Doubs, pilotée par le Préfet, animée par le Secrétaire Général et la directrice de la DDCSPP.
- Bureau de l'Immigration et de l'Intégration pour évoquer la situation des demandeurs d'asile accueillis (Demande de récépissés, d'APS, réouverture des dossiers, carte de séjour, ...) ou celles en présence indue.
- Sous-Préfectures de Montbéliard et Pontarlier

### **L'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII)**

- L'orientation des demandeurs d'asile par le biais du DN@
- L'accompagnement des réfugiés dans le cadre du contrat d'intégration
- La proposition d'un retour volontaire quand un demandeur d'asile est débouté
- La Plate-forme d'Accueil des Demandeurs d'Asile (PADA)

### **Le Département du Doubs**

- Direction Enfance Famille (DEF) : Accompagnement des mineurs non accompagnés
- Direction Action sociale, logement, Insertion (DASLI) : Commission IDCA, pour le LDA et/ou pour la mise en œuvre de mesure d'accompagnement de la convention « Accompagner pour Habiter ».
- Direction Territoriale des Solidarités Humaines (DTSH)
- CMS du quartier résidentiel (relais à la sortie du CADA).
- PMI
- PEC (lors de difficultés éducatives d'une famille)
- SDRIP

### **Les Bailleurs**

- Organismes HLM du Doubs (Habitat 25 ; GBH ; Néolia ; SAIEMB ; Idéha ; ADOMA),
- SOLIHA-AIS 25, bailleurs privés,
- Associations ARIAL (Résidences) et APAT (Résidences).

### **L'Éducation nationale**

- Écoles, collèges et lycées des secteurs où résident les familles
- Centre de Formation des Apprentis

### **Les acteurs de la santé**

- Plusieurs CMP assurent régulièrement un suivi psychologique de plusieurs personnes. Ce suivi rencontre quelques difficultés inhérentes au problème de la langue et du manque d'interprète (financement).
- Services hospitaliers spécialisés (demandeurs d'asile atteints de maladies graves)

### **Éducation Populaire et centres sportifs ou de loisirs**

- Maison de quartier, centre social, MJC
- Clubs de foot, karaté, gymnastique...
- Les centres sociaux,
- L'école ouverte,

- L'aide aux devoirs par l'association PARI.

### **Le secteur associatif**

- Associations caritatives (aide alimentaire des ménages les plus fragilisés économiquement, ...),
- Secours Catholique,
- Secours Populaire,
- Epiceries sociales,
- Restos du Cœur,
- SOS Futur Maman,
- Emmaüs,
- Croix Rouge

### **Les acteurs de l'insertion : Pôle Emploi - Mission locale - SIAE**

- Coorace,
- Pradie,
- Les chantiers d'insertion ADDSEA pour les jeunes,
- La blanchisserie du refuge,
- Les régies de quartier,
- Gare BTT,
- Les Jardins de cocagne,
- Associations intermédiaires, Intermed, Envie...
- Pôle Emploi,
- Mission locale.

**Les associations ou fédérations nationales** : FTDA, Forum Réfugiés, Centre Primo Levi. Ce sont des vecteurs de formation auxquelles les salariés participent régulièrement. Une documentation et des revues (comme L'Autre) sont disponibles en lien avec la bibliothèque du Secteur, ALIA'thèque.

L'ADDSEA adhère aux Fédérations FAPIL et FNACAV pour le secteur.

### **La DIOT EST (assurance)**

Cette assurance couvre tous nos appartements, les biens mobiliers qui s'y trouvent, nos bureaux, les véhicules de service, les responsabilités civiles et scolaires des familles hébergées.

- **La sécurité, les agréments, commission de sécurité et respect des normes**

La dernière visite de conformité est datée du 10 septembre 2015, lors de l'extension de 40 places. Le PV signé le 13 octobre 2015 déclare que l'établissement est conforme.

Les trois sites de Besançon, Montbéliard, Pontarlier sont aux normes du point de vue : sécurité, incendie et accessibilité.

La commission interne de sécurité transversale au secteur Accueil Hébergement Logement qui pilote le DUE-RPS suit le plan d'actions régulièrement pour la sécurité et les risques psycho-sociaux.



- **La sécurité informatique**

Le dossier de l'utilisateur n'est pas informatisé, même si certains dossiers sont dématérialisés. La tenue du dossier permet la transmission correcte des informations en cas d'absence du référent.

Il est nécessaire également de mettre en place un intranet pour harmoniser les outils sur les 3 sites.

Dans le cadre du développement du numérique, il est prévu de fournir à chaque usager un email.

L'ADDSEA, dans le cadre l'application de la loi RGPD a mis en place un plan de convergence pour atteindre les objectifs fin 2019. Dans ce cadre, la sécurité des bases de données et des accès au Dn@ NG seront réajustés, ainsi que les méthodes de sauvegarde.

Le conseil d'Administration ADDSEA réuni le 4 décembre 2018 a validé la nomination de Ressourcial en la personne de Monsieur VIALON en tant que DPO dans le cadre de la mise en place du RGPD au sein de l'association.

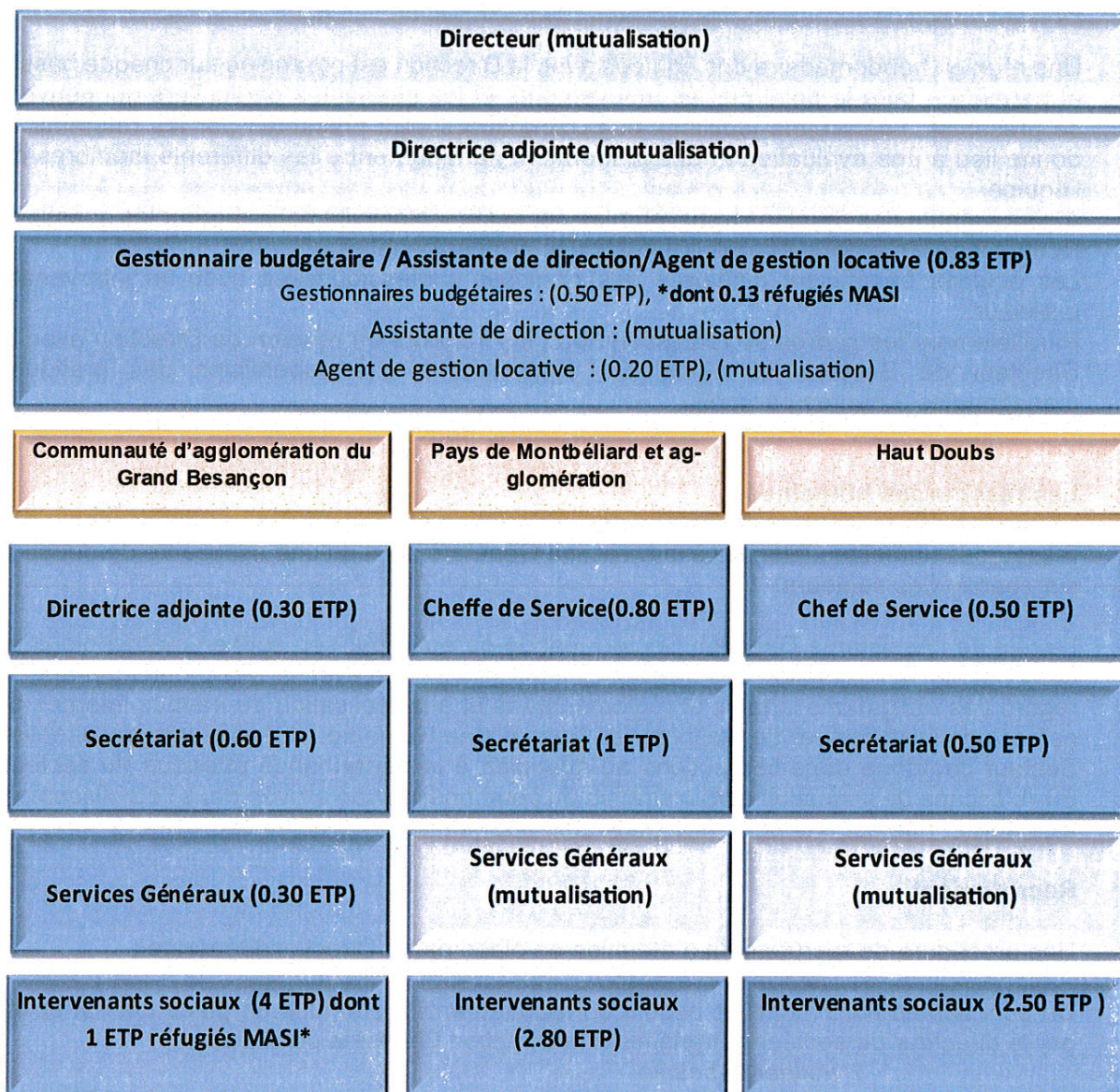
- **Gestion des risques et des événements indésirables graves**

Selon les dispositions de l'arrêté du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de signalement des ESMS, le CADA dispose d'un protocole de signalement des situations de maltraitance ou d'événements graves.

## II.2.4- L'Organigramme et les ressources humaines

Présentation de l'organigramme :

### ORGANIGRAMME ADDSEA - SECTEUR ALIA CADA



Pour le 1<sup>er</sup> janvier 2019, le CADA du secteur Accueil Hébergement Logement compte 13 ETP auxquelles s'ajoute 1,13 d'ETP pour l'accompagnement des réfugiés statutaires ou des bénéficiaires de la protection internationale (MASI).

Concernant l'accompagnement social et administratif des demandeurs d'asile, 8.30 ETP sont mobilisés pour cette mission soit un ratio de 22.89 personnes par ETP.

Le diplôme et l'expérience sont requis pour assurer les fonctions dans les différents métiers. L'équipe pluridisciplinaire d'intervenants sociaux-éducatifs est composée de :

- Diplômés d'Etat d'Assistant de Service Social,
- Diplômés d'Etat d'Educateurs spécialisés,
- Professionnels titulaires de licences et de maîtrises de droits,
- Titulaire d'un DEA français, langues étrangères,
- Licences professionnelles en intervention sociale.

Ce qui représente 64 % de professionnels dédiés à l'accompagnement des demandeurs d'asile et donc conforme au cahier des charges des CADA.

Une réunion hebdomadaire des équipes avec la Direction est organisée sur chaque bassin et permet de faire le point sur les mouvements et les problèmes particuliers qui peuvent se présenter. Les projets familiaux et personnalisés sont présentés par les référents et donne lieu à une évaluation et une élaboration partagée entre les différents membres de l'équipe.

A cela s'ajoute des réunions transversales par secteur d'activité pour aborder les questions institutionnelles et faire évoluer les pratiques professionnelles.

Les équipes bénéficient d'analyse des pratiques professionnelles avec un intervenant extérieur.

Parallèlement les cadres se réunissent tous les 15 jours en réunion de Direction avec le Directeur de Secteur. Ils participent également à une supervision des pratiques managériales 3 heures par mois.

### **Les ressources humaines**

Le service des ressources humaines de l'association est constitué d'une responsable des ressources humaines intégrée à la Direction Générale ainsi qu'une assistante de direction sur chacun des secteurs.

Le rôle de l'Assistante Direction Secteur est de garantir, par son soutien méthodologique et technique, la réalisation des travaux collaboratifs en lien avec la Direction Générale, au regard des obligations légales et réglementaires et à la réalisation de travaux internes de nature administrative et de Gestion des Ressources Humaines. L'Assistante de Direction Secteur contribue dans ses actions au quotidien à la performance attendue du secteur. Elle s'occupe de la gestion administrative du personnel de son arrivée dans l'établissement à sa sortie. Elle est une personne ressource pour les salariés et les cadres.

### **Recrutement**

Une procédure de recrutement a été mise en place par la Direction Générale :

#### *1 Déterminer le besoin*

Un outil appelé fibre (fiche de besoin en recrutement) a été mise en place qui est émise par le directeur de secteur et transmis à la Direction Générale pour étude.

#### *2 Valider le besoin*

La fibre est étudiée par la RRH, le Directeur administratif et validée par la Direction Générale.

#### *3 Organiser le recrutement*

Une offre d'emploi est émise par l'Assistante de direction secteur et diffusée en externe (pôle emploi, cap emploi etc...) et en interne (dans le cadre de la GPEC, l'association possède une bourse d'emploi qui permet au salarié de pouvoir effectuer des mutations en interne).

#### *4 Présélectionner les candidatures, choisir le candidat*

Les candidatures sont réceptionnées par l'assistante de direction qui les transmet au directeur de secteur.

Une commission de recrutement constituée du directeur de secteur et de chefs de service reçoit les candidatures, procèdent aux entretiens et choisit le candidat.

*5 accueillir le nouveau salarié et intégrer le salarié.*

Une procédure d'intégration du salarié a été mise en place par la Direction Générale.

Le candidat est contacté par l'assistante de direction qui réceptionne tous les documents administratifs nécessaires à la préparation de son contrat de travail. Le salarié est accueilli par son chef de service ou l'assistante de direction pour la signature de son contrat de travail, la transmission du règlement intérieur et commencer à compléter la procédure d'intégration.

### **Les services civiques et stagiaires :**

Dans le cadre d'un agrément service civique propre à l'ADDSEA, le dispositif accueille deux services civiques sur Besançon pour une durée de 8 mois chacune sur la mission suivante :

« Contribuer au développement de la participation des personnes accompagnées au projet de leur établissement d'accueil et à la compréhension de la politique publique »

Chaque année le dispositif se propose d'être terrain de stage pour au minimum deux stagiaires de niveau II ou III de l'IRTS, ceux-ci interviennent sur le centre d'accueil et participe activement à la gestion du quotidien et l'élaboration des projets d'animation.

### **Le bilan social et formation**

Le bilan social est consolidé avec les autres services de l'Association. (CF bilan social 2017). Le plan de développement des compétences s'inscrit dans le cadre des orientations générales définies conjointement par la direction générale de l'Association et la direction du secteur.

Chaque nouveau salarié des services CADA et Asile effectue une formation de 4 jours sur les procédures OFPRA et CNDA.

Le secteur a proposé des formations en géopolitique sur le thème de la Syrie et du Soudan de 4 jours aux équipes.

Des formations sont également proposées aux salariés annuellement dans le cadre de la gestion des risques professionnels : formation « utilisation des extincteurs », formation « Evacuation du personnel », formation « Habilitation Electrique pour les Agents techniques » ...

A travers Alia'thèque, le secteur s'est doté d'une base documentaire (ouvrages, articles...) apportant un éclairage sur les publics rencontrés, les enjeux sociétaux, et la géopolitique. Fondée pour échanger à partir de lectures partagées pour nourrir la réflexion et la vie de l'équipe, Alia'thèque est un outil de formation et de réflexion pour l'ensemble des professionnels du Secteur.

### **Entretien Individuel d'Appréciation et de Formation**

La campagne des entretiens professionnels est réalisée conformément aux dispositions réglementaires (loi du 5 mars 2014). Une procédure a été mise en place par la Direction Générale.

L'entretien professionnel de formation est un moment privilégié d'échange entre le salarié et sa Direction, sur les questions de formation et d'évolution de carrière. Il est réalisé à partir de deux ans d'ancienneté.

L'entretien d'appréciation est un échange permettant d'évaluer les compétences professionnelles du salarié, d'identifier ses points forts et ceux à améliorer, de fixer des objectifs pour l'année à venir.

L'ADDSEA a décidé de rapprocher ces deux entretiens, comme le font les deux tiers des entreprises, en s'attachant à ne pas oublier que les objectifs de ces entretiens sont distincts.

L'entretien d'appréciation porte sur les objectifs à atteindre, sur les moyens à mobiliser et l'entretien professionnel porte sur les actions à entreprendre pour faire face aux évolutions prévues de l'emploi ou du salarié.

Il faut noter que ce dossier ne comporte aucune grille préformée de caractéristiques psychologiques concernant par exemple l'autonomie, l'esprit d'initiative, la maîtrise de soi, la créativité, le leadership, et autre sens des responsabilités.

L'EIAF est utile à la préparation du plan de développement des compétences.

## **IDR : valorisation des IDR et montant Modalité de calcul**

L'indemnité de départ en retraite est calculée au sein de l'ADDSEA selon la formule légale à savoir :

« Tout salarié permanent cessant ses fonctions pour départ en retraite bénéficiera d'une indemnité de départ dont le montant sera fixé à :

- 1 mois des derniers appointements, y compris les indemnités permanentes constituant des compléments de salaire, s'il totalise 10 années d'ancienneté au service de la même entreprise ;
- 3 mois des derniers appointements, y compris les indemnités permanentes constituant des compléments de salaire, s'il a au moins 15 ans d'ancienneté dans une activité relevant du champ d'application de la présente convention ;
- 6 mois des derniers appointements, y compris les indemnités permanentes constituant des compléments de salaire, s'il a au moins 25 ans d'ancienneté dans une activité relevant du champ d'application de la présente convention.»

Elle intègre le départ volontaire ainsi que la méthode des unités de crédits PBO, un taux d'actualisation fournis chaque année par le commissaire aux comptes, calculé sur le salaire moyen et intégrant les populations de cadre et de non cadre.

### **II.2.5- la situation patrimoniale**

#### Biens propres et destination

La propriété sise au 8 rue de Montbéliard à Bethoncourt, précédemment louée au service SIAMB de l'ADDSEA, a été vendue en 2018.

La propriété de Levier est en cours d'évaluation pour une vente en lien avec les collectivités.

Les bureaux du 83 rue de Dole sont loués à d'autres services de l'ADDSEA (SESSAD, CSE).

#### Locaux professionnels en location :

Les locaux communs au secteur ALIA, sur les 3 territoires, sont en location, soit :

- 1) Pour les bureaux :
  - PMA : 6 rue Prétot à Montbéliard
  - CAGB : 4 rue Bertrand Russell à Besançon
  - Haut Doubs : 38 rue de Besançon à Pontarlier
- 2) Pour la gestion des équipements et du matériel des logements, le secteur Accueil Hébergement Logement gère un local de stockage centralisé à Besançon, au 41 rue Thomas Edison. Ce local est en cours de restitution pour prendre une autre location dans le cadre d'une mutualisation avec le Secteur Prévention Insertion rue Jacquard à Besançon fin 2019.

#### Locaux et terrains mis à disposition :

Le CADA (190 places) dispose de 39 logements (T2 à T5) et 25 chambres en diffus loués aux 4 bailleurs sociaux du Doubs, dont :

- CAGB : 14 logements (60 places)
- PMA : 28 logements dont 14 chambres (80 places)
- Haut-Doubs : 22 logements dont 11 chambres (50 places).

Il n'a pas été prévu la mise en place d'un **PPI** en 2019.

Un état des lieux et une analyse qualitative et quantitative des besoins liés à la rénovation des logements occupés par les usagers, au renouvellement du mobilier et du matériel informatique et bureautique, vont démarrer au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 2019, permettant d'évaluer financièrement sur la durée du CPOM, nos charges.

A partir de ce constat, un PPI sera si besoin élaboré.

### **II.2.6- la situation financière globale**

Jusqu'au rapport financier 2017, les bilans propres et financiers étaient présentés en regroupés (CADA, ASILE, CAO, AMNA), ne permettant pas l'analyse des coûts et du bilan. (FRI, FRE, BFR, trésorerie, ratios) du CADA.

Dans la perspective de la mise en place du CPOM CADA, un démembrement comptable a été réalisé en 2018 et un point de situation sur l'affectation des résultats 2000-2016 du CADA a été réalisé en lien avec la DDCSPP.

Ainsi au 31 décembre 2018, le bilan présenté au rapport financier, correspondra au bilan propre de l'Etablissement CADA, permettant ainsi une analyse des coûts et du bilan de l'exercice 2020.

### III- Objectifs et engagements pluriannuels:

A partir de ce diagnostic, la personne morale gestionnaire s'engage à atteindre les objectifs suivants :

#### **III.1- Axe 1 : harmoniser les prestations offertes dans les différentes structures pour un accompagnement équitable, adapté et de qualité des personnes accueillies :**

Pour réaliser cet objectif, l'association s'engage à :

- Organiser et adapter les prestations en adéquation avec la loi Collomb n°2018-778 du 10/09/2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'Asile effectif et une intégration réussie, et la circulaire présentant les dispositions de la loi entrant en vigueur le 1er janvier 2019 ; accompagner les équipes dans l'application des décrets ; garantir l'accès aux droits et à l'information :

*En direction du public :*

- Mettre en place des instances ou des modalités de représentation des personnes accueillies à partir des groupes d'expression.
- Mettre à jour le projet d'établissement sur la base des axes d'amélioration issus des rapports d'évaluation interne et externe et dans une logique de continuité de parcours favorisant l'insertion pour les personnes sous protection internationale ; développer et suivre le plan d'action des axes du projet de service.
- Mettre en place des actions de prévention de la violence notamment conjugale et de la radicalisation des publics. Intégrer l'application de l'égalité homme femme.

*En direction des salariés :*

- Harmoniser les taux d'accompagnement : les parties se fixent un objectif quantitatif de 15 ménages suivis par intervenant social référent. Un ménage se compose soit d'une personne isolée, soit d'une famille (couple ou parent isolé avec ou sans enfants). En tout état de cause le nombre de personnes (adultes et enfants) suivis par un référent ne pourra dépasser 40 personnes.
- Rebaser les ETP par bassin et par mission (CADA, HUDA, PADA) en lien avec les actions subventionnées afin d'équilibrer les ratios entre fonctions supports et fonction d'accompagnement des DA. Redéfinir les transversalités et les mutualisations existantes.
- Accompagner les cadres intermédiaires dans le cadre du management de proximité (feuille de route, supervision...) de manière à prévenir le désinvestissement de salarié, accompagner le changement des prestations en lien avec l'évolution de la loi Asile et la mise en œuvre du PRD (1/09/2018).

### **III.2- Axe 2 : favoriser la fluidité dans les structures et garantir les délais de sortie réglementaires :**

Pour atteindre ces objectifs, l'association s'engage à respecter les indicateurs cibles de pilotage, ce qui nécessite plusieurs actions coordonnées :

- Garantir le taux d'occupation cible des CADA par un suivi rigoureux et périodique des délais d'entrée et de sortie des centres ;
- Mettre en œuvre une coordination régulière avec les SIAO, l'IDCA et les bailleurs pour anticiper la sortie vers un logement ou un hébergement adapté à la situation des personnes ;
- Prioriser l'accès au logement autonome des personnes sous protection et engager les procédures légales d'expulsion de droit commun pour celles ayant refusé une proposition de logement adapté au projet de la famille ;
- Proposer systématiquement, en lien avec l'OFII, l'aide au retour volontaire à toute personne déboutée ;
- Saisir systématiquement Monsieur le Préfet des situations de maintien en présence induite des personnes déboutées ou exclues pour engager les procédures d'expulsion auprès du Tribunal Administratif.
- Etablir une évaluation de fin de prise en charge et assurer le passage de relais avec les partenaires

### **III.3 - Axe 3 : Garantir l'état du bâti des structures d'hébergement :**

- Garantir le maintien de la qualité des logements pour héberger les DA dans de bonnes conditions.
- Optimiser les procédures de suivi de gestion locative adapté (visite technique, inventaire, renouvellement du mobilier, pré état des lieux, plan d'investissement).
- Développer une gestion des stocks.

### **III.4 - Axe 4 : Optimiser la gestion financière des structures pour maintenir un équilibre budgétaire sur la période contractuelle :**

Dans le contexte d'une contrainte budgétaire durable pour l'Etat, l'association s'engage à poursuivre ses démarches en faveur d'une rationalisation des coûts de fonctionnement des CADA pour maintenir un équilibre budgétaire sur la période contractuelle.

Pour ce faire, l'association s'engage :

- à mettre en œuvre toute mesure utile pour parvenir à l'équilibre financier ;
- à mettre en place des outils de contrôle de gestion interne.



### **III.5 - Axe 5 : Développer des prestations d'accompagnement à destination des publics bénéficiaires d'une protection internationale**

L'association s'engage à mettre en œuvre un service d'accompagnement social vers l'emploi et le logement sur l'ensemble du territoire en lien avec les places dédiées mais également en lien avec les PADA et les acteurs locaux. Pour ce faire l'association participera au dispositif MASI à hauteur de 1.13 ETP financé pendant 30 mois (du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 30 juin 2021) par reprise des excédents 2017. La poursuite du financement de cette action sera prioritaire en cas d'excédents dégagés sur les exercices 2019 et 2020.

L'ensemble de ces objectifs est décliné en actions, assorties d'indicateurs de suivi.

L'opérateur s'engage à participer au système d'information des services de l'Etat.

L'Etat s'engage, sous condition suspensive de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, à :

- Octroyer à l'association ADDSEA, des moyens financiers pour atteindre ses objectifs en tenant compte des évolutions budgétaires prévisibles et/ou nécessaires et dans le respect des enveloppes déléguées à la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Bourgogne-Franche-Comté ;
- Réexaminer régulièrement et réajuster éventuellement les objectifs fixés ou les moyens alloués à l'association en fonction de l'évolution des besoins à couvrir, de l'évolution de la législation comme de la réglementation et des évolutions budgétaires prévisibles et/ou nécessaires.
- Contribuer à soutenir l'association pour permettre la sortie des déboutés dans les dispositifs dédiés dans les délais.

#### **IV- Modalités financières de réalisation du contrat :**

Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens donne une visibilité pluriannuelle sur le niveau ou l'évolution des dotations. Il s'inscrit dans une logique d'assouplissement des règles budgétaires qui se caractérise par la dérogation à la procédure budgétaire annuelle prévue par le CASF et notamment à la procédure contradictoire.

##### **IV.1- Perspective de financement :**

Les perspectives financières ci-après détaillées ne remettent pas en cause le principe de l'annualité de la détermination de la dotation globale de financement.

##### **IV.1.1- Concernant les établissements autorisés :**

Conformément aux articles R.314-39 et R.314-40 du code de l'action sociale, il est convenu entre les parties la fixation du budget de(s) l'établissement(s) autorisé(s) selon des modalités pluriannuelles en vue d'assurer une reconduction, actualisée chaque année selon des règles permanentes, de ressources allouées lors d'un exercice antérieur ;

Dans ce cadre, la fixation du tarif repose sur une dotation globale de financement, fixée en application des dispositions de l'article L. 313-11 du CASF, et accordée chaque année par le préfet de région.

Elle donne lieu à un arrêté annuel fixant le montant de l'enveloppe dès la connaissance de la dotation régionale limitative.

Le montant de l'enveloppe globale est déterminé sur la base :

- du nombre total de 190 places des établissements entrant dans le périmètre du présent contrat ;
- de l'objectif du référentiel de coût mis en place par le ministère de l'Intérieur (coût plafond par jour et par place) et servant de base à la fixation de la dotation régionale limitative (DRL)

A titre indicatif, la dotation par jour et par place autorisée est fixée à ce jour à 19,50€.

Pour **2019**, la dotation globale de financement est fixée à 1 352 325 €.

La répartition prévisionnelle de cette dotation est la suivante :

<b><u>Dépenses</u></b>		
Groupe I	114 436.13 €	Dépenses totales : 1 398 834.55 €
Groupe II	652 434,57 €	
Groupe III	631 963.85 €	
<b><u>Recettes</u></b>		
Groupe I	1 352 325.00 €	Recettes totales : 1 398 834,55
Groupe II	3 567.75 €	
Groupe III	42 941.80 €	

Cette base, ne prend pas en compte une éventuelle reprise des excédents ou déficits des exercices antérieurs.

Les résultats du compte administratif de l'exercice 2017 s'élève à 107 342, 80 sont affectés au financement en crédits non reconductibles des mesures MASI dans le cadre de l'axe 5 du présent contrat.

Les résultats de l'exercice 2018, inférieurs au montant di CITS seront intégralement affecté à la réserve spéciale constituée par l'ADDSEA pour financer les actions à l'origine de ce crédit d'impôt.

Pour les années 2020 à 2023, la dotation globale de financement 2019 (hors reprises d'excédents ou de déficits antérieurs) et sa répartition prévisionnelle sera la référence de base. Elle sera actualisée en fonction de l'évolution éventuelle du nombre de places et du taux d'actualisation de la dotation régionale limitative mentionnée à l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles.

L'attribution de cette dotation assurera ainsi équité et transparence.

Les services autorisés sont soumis comme auparavant aux mêmes règles budgétaires et comptables conformément au code de l'action sociale et des familles.

#### **IV.1.2-** Concernant les actions subventionnées :

Pour l'année 2019, l'Etat contribue financièrement aux actions subventionnées entrant dans le périmètre du présent contrat pour les montants suivants :

- HUDA : 16,25 € par jour et par places x 204 places = 1 209 975 €

Ces contributions financières ne seront applicables que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- L'inscription des crédits en loi de finances
- Le respect par l'association des obligations mentionnées au présent contrat,
- La vérification par l'administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet.

#### **IV.2- Principes de gestion :**

##### **IV.2.1-** Concernant les établissements autorisés :

La mise en œuvre du présent contrat d'objectifs et de moyens prend appui sur la responsabilisation de l'association ADDSEA, en tant qu'organisme gestionnaire des établissements qui en relèvent et de ses devoirs en tant que promoteur de dépenses publiques.

L'arrêté de tarification fixe chaque année le montant de la dotation globale de financement ainsi que la répartition prévisionnelle entre les différents groupes de dépenses. Cette répartition est effectuée sur la base du budget 2019.

La dotation globale de financement sera versée par douzième à l'association ADDSEA, par la direction départementale de la cohésion sociale du Doubs.

Les crédits dédiés au financement du CADA ne pourront en aucun cas être utilisés par l'association ADDSEA pour le financement d'autres actions.

La dépense est imputée au programme 303 « immigration et asile » action 2 « garantie de l'exercice du droit d'asile ».

Elle est versée au compte ouvert par l'association ADDSEA dont les coordonnées figurent ci-dessous :

Banque : CIC Agence Entreprise Besançon 54 Grande Rue 25 083 BESANCON Cedex

Code banque : 30087

Code guichet : 33182

N° de compte : 00014282003

Clé : 71

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du Doubs.

Le comptable assignataire de la dépense est la direction départementale des finances publiques.

Le montant des mensualités est révisé à compter du mois suivant la signature de l'arrêté de tarification.

En cours d'exercice budgétaire, il peut être librement procédé par l'association ADDSEA :

- avant détermination des résultats, aux provisionnements les plus pertinents pour réaliser les objectifs du contrat, lisser les éventuels surcoûts ou assurer le retour à un équilibre structurel, conformément aux articles R.314-44 et 45 du code de l'action sociale et des familles ;
- à tous virements de crédits au sein et entre groupes fonctionnels;
- à des décisions modificatives concomitantes en dépenses et en recettes conformément à l'article R.314-43-1 du CASF ;

Les réaffectations opérées devront être communiquées au Préfet de Bourgogne-Franche-Comté, autorité de tarification, conformément aux articles R.314-43-1 et R.314-46 du CASF.

L'association ADDSEA s'engage à rechercher le meilleur rapport qualité-coût de ses diverses prestations et à effectuer les démarches nécessaires pour regrouper et/ou mutualiser à chaque fois que possible les moyens et/ou les dépenses.

#### **IV.2.2 concernant les actions subventionnées :**

Le versement par voie de subvention d'une contribution à une action de l'association qui s'inscrit dans la politique publique de l'immigration et de l'asile nécessite le dépôt annuel d'une demande sur formulaire CERFA. Cette demande contient une évaluation du coût total de l'action et le montant de subvention sollicité. Ce dernier ne peut excéder le coût du projet.

#### **IV.3- La gestion prévisionnelle des emplois :**

L'association ADDSEA s'engage à se conformer aux dispositions conventionnelles agréées par la convention collective 1966 et aux accords d'entreprise agréés.

Elle s'engage également dans une gestion prévisionnelle de la masse salariale, et à ne procéder au remplacement de personnels quittant leurs fonctions qu'après avoir recherché toute solution permettant de rationaliser les coûts notamment par l'adaptation du niveau de qualification, par une approche responsable des anciennetés à l'embauche, par la recherche de mutualisation de moyens en personnel.

Une mise à jour des provisions pour indemnités de départ à la retraite a été effectuée en 2018. Le montant provisionné sera réactualisé au 31 décembre de chaque année en prenant en compte les salariés âgés de 57 ans révolus.

L'association procédera également au provisionnement annuel des salaires et charges correspondants aux jours mis en comptes épargne temps.

Les provisions pour congés payés seront, conformément aux dispositions comptables et à l'article R.314-26 du CASF, reprises aux comptes administratifs et comptabilisées en dépenses non opposables aux tiers financeurs (compte 1162).

#### **IV.4- Les investissements**

Le présent contrat prend en compte les projets d'investissements du CADA :

- L'équipement et les agencements liés à l'ensemble des appartements,

- Les véhicules nécessaires pour relier les sites des CADA et mettre en œuvre les missions
- L'équipement des bureaux nécessaires au travail de l'équipe éducative et administrative.

En fonction des projets réalisés ou à venir, les parties conviennent qu'une présentation annuelle des investissements prévisionnels viendra préciser l'évolution de la section investissement et son impact sur la section de fonctionnement.

Cette présentation sera remise avec les comptes annuels et analysée lors du dialogue de gestion.

#### **IV.5- Les frais de siège social de l'association**

Le périmètre du présent contrat ne correspondant pas à celui de l'ensemble des établissements et services gérés par l'association ADDSEA, les frais de siège social ont fait l'objet d'une procédure d'autorisation distincte du présent contrat en cours de validation par les financeurs concernés pour une durée de 5 ans à compter de 2019.

Ces frais de siège recouvrent les charges mutualisées définies en annexes au présent contrat.

L'organisme gestionnaire tient une comptabilité particulière pour les charges de son siège social qui sont couvertes par les quotes-parts issues des produits de la tarification.

Les résultats issus de cette comptabilité sont affectés conformément aux dispositions des II et III de l'article R. 314-51 du code de l'action sociale et des familles.

#### **IV.6- L'affectation des résultats**

##### **IV.6.1- Concernant les établissements autorisés :**

Conformément à l'article R.314-43 du code de l'action sociale, les parties conviennent de déroger à l'article R.314-51. L'affectation des résultats des exercices couverts par le présent contrat sera en conséquence librement décidée par l'association ADDSEA, sous réserve des conditions suivantes :

- Au terme du présent contrat, soit au compte administratif de l'année 2023, la situation comptable et financière de l'ensemble de contrat devra être à l'équilibre ou excédentaire ;
- L'affectation des résultats devra intervenir dans le respect des règles fixées aux II, III et IV de l'article R.314-51.

##### **IV.6.2- concernant les actions subventionnées**

L'administration contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux

coûts éligibles du projet ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

## **V- Modalités de suivi et d'évaluation du contrat :**

### **V.1. – Durée**

Le présent contrat est conclu pour une durée de 5 ans entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et il s'achèvera au 31 décembre 2023.

Il engage les parties signataires tant qu'il n'est pas régulièrement résilié.

### **V.2. – Dialogue de gestion**

Les parties s'accordent à considérer que la mise en œuvre du présent Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens permet de sortir de certaines obligations de la tarification annuelle imposée par les textes en vigueur pour les services autorisés.

Les parties conviennent de simplifier, notamment la procédure de présentation et de dépôt du budget prévisionnel, d'alléger la procédure budgétaire contradictoire.

Elles conviennent également de mettre l'accent sur le contrôle d'efficience, a posteriori,

A cet égard, les dispositions suivantes sont arrêtées :

#### **V.2.1- dérogation à la procédure de tarification:**

Il est dérogé à la procédure budgétaire annuelle contradictoire et itérative prévue au II de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles conformément à la possibilité ouverte par les articles L.313-11 et R.314-42 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

A ce titre, l'association ADDSEA est dispensée de l'envoi à la D.D.C.S.P.P. du budget prévisionnel du CADA.

Conformément à l'organisation et aux modes de délégation propres à l'Association ADDSEA, ainsi qu'à la réglementation en vigueur, la responsabilité de l'élaboration et de l'exécution du budget est assurée par le directeur du secteur Accueil Hébergement Logement par délégation.

L'association ADDSEA restant toutefois éligible à des financements spécifiques ponctuels pour des mesures non comprises dans les taux d'évolution servant au calcul de la dotation globale, elle pourra uniquement en cas de besoin, présenter une demande spécifique de crédits supplémentaires selon le calendrier et la procédure de droit commun.

Chaque année, l'association conservera, en cas d'événement exceptionnel (modifications réglementaires, variation d'activité, ...) la possibilité que son budget prévisionnel et ses tarifs soient arrêtés dans le cadre d'une procédure contradictoire au 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile.

La mise en œuvre de cette procédure sera alors subordonnée au dépôt d'un budget prévisionnel dans les formes et les délais réglementaires en vigueur.

#### **V.2.2- Contrôle d'efficience, à posteriori :**

Il est instauré entre l'association ADDSEA et la D.D.C.S.P.P un dialogue de gestion portant sur la réalisation des objectifs et les ajustements nécessaires. Ce dialogue de gestion interviendra après l'élaboration et l'envoi à l'autorité de tarification des documents annuels prévus ci-dessous.

A l'issue de chaque exercice et au plus tard au 30 avril de l'exercice N+1, l'association s'engage à produire :

- Les comptes administratifs, le bilan et la situation financière du CADA et des services du siège ;
- Le tableau de bord des indicateurs réglementaires,
- Le rapport d'activité qui, outre son contenu réglementaire, précisera l'état d'avancement des objectifs du présent contrat ;
- L'enquête de satisfaction des usagers lorsqu'elle sera réalisée ;
- Les évaluations internes et externes, si elles sont réalisées au cours de l'année ;
- Le compte rendu financier des actions subventionnées, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet définis d'un commun accord entre les parties. Ces documents sont signés par la présidente de l'association ou toute personne habilitée ;
- et tout document que l'autorité de tarification jugera utile au contrôle.

L'association transmettra également chaque année aux autorités de tarification, son bilan et son compte de résultats consolidés ainsi que leurs annexes.

Enfin l'association gestionnaire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle de la réalisation des objectifs définis au présent contrat. Ce contrôle pourra s'exercer, notamment, par l'accès à toutes les pièces justificatives de la bonne application des textes légaux et réglementaires.

Concernant les actions subventionnées, l'administration procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'association de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur le plan quantitatif comme qualitatif.

### **V.2.3- Conséquences du non-respect des objectifs contractuels :**

Les objectifs contractuels fixés en annexes sont assortis d'indicateurs d'évaluation. Les moyens alloués étant la contrepartie du respect de ces objectifs, tout manquement aux objectifs contractuels est susceptible d'entraîner un abattement proportionné sur les moyens alloués.

## **VI- Révision, résiliation et publication :**

### **VI.1- Révision**

Des précisions ou modifications au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens peuvent être introduites par avenant, si nécessaire, sur la base de chaque état d'avancement et après dialogue de gestion.

Une modification du périmètre d'autorisation des établissements relevant de la compétence de l'Etat, se traduisant par une augmentation, une diminution ou une transformation des capacités, nécessitera un avenant ou relèvera de la procédure d'appel à projet.

#### **IV.2- Résiliation**

Le présent contrat pourra être dénoncé par chacune des parties par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve d'un préavis de quatre mois.

Pour prendre effet au terme d'un exercice budgétaire, la dénonciation devra être faite au plus tard le 30 juin de l'année qui le précède.

Cette dénonciation pourra notamment intervenir :

- en cas de modification des dispositions législatives ou réglementaires, ou d'éléments non connus à la date du présent contrat, entraînant le cas échéant des modifications significatives, qui auraient pour conséquence de rendre le présent contrat inexécutable ;
- en cas de non-respect par l'une ou l'autre partie d'un ou des engagements contenus dans le présent contrat, sous réserve d'une mise en demeure préalable de prendre les mesures nécessaires afin de régulariser la situation dans le délai de trois mois suivant la réception du courrier. Une telle résiliation n'est pas exclusive des abattements financiers prévues à l'article III.2.3.

Par ailleurs, le présent contrat sera résilié de plein droit, sans préavis ni indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire, ou de dissolution de l'association gestionnaire.

Il cessera également et de plein droit son effet :

- en cas de retrait de l'autorisation de fonctionner,
- du fait d'une évolution législative ou réglementaire affectant son fondement juridique.

En cas de résiliation ou de caducité du présent Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens, les parties conviennent de revenir à la procédure budgétaire contradictoire réglementaire. A cette fin, il est admis que la base budgétaire utilisée l'année de retour sera le budget autorisé initialement au présent contrat et revalorisé des éventuels taux d'actualisation.

#### **VI.3- Publication**

Le présent contrat fera l'objet d'une publication au Bulletin des Actes Administratifs de la préfecture de la Bourgogne-Franche-Comté dans un délai de deux mois à compter de sa signature.

#### **VII- Recours contentieux :**

En cas de difficulté intervenant à l'occasion de l'exécution du présent Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens, les parties se réuniront en vue de trouver une solution amiable.

En l'absence de conciliation, le contentieux relatif à l'inexécution du présent contrat relève du tribunal administratif de Dijon.



Fait en deux exemplaires originaux, dont un remis à chacune des parties

A Besançon, le 30 avril 2019


La Présidente  
ADDSEA  
Bourgogne Franche Comté

Nicole DAHAN,

**[ADDSEA]**

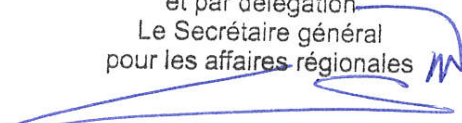
Sauvegarde Bourgogne Franche-Comté

5 B Rue Albert Thomas - 25000 BESANÇON  
Téléphone 03 81 82 25 49  
Email : [accueil-directiongenerale@addsea.fr](mailto:accueil-directiongenerale@addsea.fr)



Le Préfet

Pour le Préfet de la région  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation  
Le Secrétaire général  
pour les affaires régionales



Eric PIERRAT